

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 10 – OCTOBRE 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT.....	6
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	6
Service de la Sécurité.....	6
Arrêté dsc 2009 – 188 AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L’AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE A SOUILLAC	6
Arrêté Dsc 2009 – 183 AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE BUREAU DE POSTE DE LUZECH.....	8
Arrêté dsc 2009 – 189 AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN CARREFOUR MARKET A FIGEAC.....	9
Arrêté DSC 2009 - 193AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L’ETABLISSEMENT ENSEIGNES ET MARQUAGES A CAHORS.....	11
Arrêté DSC 2009 - 186AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LES ZONES SENSIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT-CERE.....	13
Arrêté DSC 2009 - 198AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L’ETABLISSEMENT « RELAIS DE LA CROIX DE FER – TABAC » – AVENUE MARYSE BASTIE A CAHORS.....	15
Arrêté DSC 2009 - 185AUTORISANT LA MODIFICATION DE L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L’AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A BAGNAC-SUR-CELE	17
Arrêté DSC 2009 - 194AUTORISANT LA MODIFICATION DE L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L’AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A CAHORS – TERRE-ROUGE	19
Arrêté DSC 2009 - 195AUTORISANT LA MODIFICATION DE L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L’AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE A CAHORS	21
Arrêté DSC 2009 - 197AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA BIJOUTERIE LAGARDE A CAHORS.....	22
Arrêté DSC 2009 - 182AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE BUREAU DE POSTE DE PUY-L’EVEQUE.....	24
Arrêté DSC 2009 - 190AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE CENTRE TECHNIQUE SITUE A LAGARDELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE.....	26
Arrêté DSC 2009 - 196AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA JARDINERIE « LES SERRES SIMON » A SAINT-CERE	28
Arrêté DSC 2009 - 187AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE SUPERMARCHÉ NETTO A SOUILLAC	30
Arrêté DSC 2009 - 184AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L’ETABLISSEMENT DE LA PERMANENCE UMP A FIGEAC.....	31
Arrêté DSC 2009 - 192AUTORISANT LA MODIFICATION DE L’EXPLOITATION D’UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L’AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A MERCUES	33

Arrêté DSC 2009 - 191AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A LA PREFECTURE DU LOT	35
Arrêté DSC/2009/N°176 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DELIVRE A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU LOT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS	37
DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	38
Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales	38
Arrêté n° daicl/2009/139portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal de Protection Animale	38
SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES	39
Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière	39
Arrêté sdt/2009/121 relatif a la finale du championnat de France de super motard deCAHORS organisee les 23, 24 et 25 octobre 2009	39
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	44
Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste le 18 octobre 2009 sur les communes de Saint-Céré et Saint- Jean- Lagineste	44
Arrêté n° g.p / 2008 / 017 portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier	46
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	47
Arrêté portant agrément d'un garde particulier	47
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	48
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2009	48
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2009	50
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de AOUT 2009	51
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de août 2009	52
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	54
Arrêté N° E-2009-199PORTANT RESTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES	54
Arrêté N° E-2009-197 relatif à l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de ANGLARS NOZAC	55
Arrêté n° E-2009-198portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	56
Arrêté n° E- 2009-194 du 1er octobre 2009 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de du LOT	58
Arrêté n° e-2009-203portant autorisation d'exploiter le bateau a passagers « le fenelon » sur le cours d'eau domanial lot dans le departement du lotbief de luzech	59

Arrêté N° E-2009-201 de police des carrières	61
Arrêté préfectoral N° E-2009-202 de mise en demeure	62
Arrêté N° E-2009-196 relatif à l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de BETAILLE	64
Arrêté 2009-195 portant sur l'indice des fermages	65
Arrêté n° E-2009-209portant aPPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	68
Arrêté 2009-207 portant sur les structures agricoles CDOA du 24 septembre 2009.....	70
arrêté n° e-2009-204portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	71
Arrêté n° e-2009-205portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	74
arrêté n° E-2009-208portant aPPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	76
Arrêté n° AS 09 029relatif à la pêche de l'anguille pour l'année 2009,portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2008 réglementant l'exercice de la pêche, dans le département du LOT	78
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09025 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de LEYME	80
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09026 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de NADAILLAC DE ROUGE.....	83
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09027 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de ESPEYROUX	84
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09028 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de RUDELLE.....	85
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09020 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SIMON.....	86
ARRÊTÉ N° E-2009-218PORTANT RESTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES	87
Arrêté de mise en demeure° 2009 – 210 à l'encontre deM. DELRIEUX Richard « le robert » 46600 ST DENIS LES MARTELde déposer un dossier de déclaration.....	87
Arrêté ddea /u proc/ n° 2009 - 211portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activité de l'aiguille sur le territoire de la commune de FIGEAC.....	89
Arrêté DDEA / UProc / n° 2009 - 212portant renouvellement de la composition et des modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	90
Arrêté n° e-2009-213 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 fevrier 1999 relatifaux prescriptions générales applicables aux élevagesde sangliers soumis a déclaration.....	97
Arrêté N° E-2009-214 ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 1 ^{er} JUILLET 2002 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE.....	97
Arrêté N° E – 2009 – 215 PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS DES INSTALLATIONSCLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	98

Arrêté N° E-2009-216 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES	100
Arrêté N° E-2009-217 PORTANT RESTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES	101
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	102
_Mandat sanitaire Katia RICHTER.....	102
Mandat sanitaire Elise SCHUFT	103
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours inter races de chiens sur troupeaux ovins Les 26 et 27 septembre 2009 a CABRERETS	104
Arrête préfectoral fixant les conditions sanitaires exigees pour salon du chien et du chat et la démonstration d'agility organise les 3 et 4 octobre 2009 à FIGEAC	105
Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires exigees pour le concours d'obéissance Organise les 3 et 4 octobre 2009 a Iarosière (CAHORS).....	107
Octroi du mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé pour une durée de un an, à Madame Chloé RABBIA, Vétérinaire Sanitaire à 15150 LAROQUEBROU en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot	110
PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....	111
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	111
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	111
Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.....	111
Arrêté relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage Bovin, Ovin, Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la période 2009-2013	111
Arrêté relatif à la mise en œuvre du Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées.....	121
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	130
Arrêté n° 2009-06 du 16 octobre 2009 relatif à une autorisation de captures temporaires à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés	130
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	132
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	132
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE.....	132
MISSION REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES	133
Décision de financement 2009 Fédération des Réseaux de Santé RESOMIP	133
Décision modificative de financement 2009-1 Réseau « ICARE 46 »	135
DDASS 82	136

Centre hospitalier de MONTAUBAN.....	136
Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière.....	136
Avis de concours sur titres d’infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière.....	136
Centre hospitalier intercommunal CASTRES MAZAMET.....	137
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice de classe normale.....	137
INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA QUALITE	137
AOC BLEU D’AUVERGNE Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l’aire géographique	137

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service de la Sécurité

**Arrêté dsc 2009 – 188 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE A SOUILLAC**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Alain PETIT concernant l'agence de la Banque Populaire Occitane située 30-32 boulevard Louis Jean Malvy – 46200 SOUILLAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence de la Banque Populaire Occitane située 30-32 boulevard Louis Jean Malvy – 46200 SOUILLAC**, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0025.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain PETIT, adjoint responsable sécurité – avenue Maryse Bastié – 46000 CAHORS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté Dsc 2009 – 183 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS LE BUREAU DE POSTE DE LUZECH**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Dominique BOMETON concernant le bureau de poste situé avenue Uxellodonum – 46140 LUZECH,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **le bureau de poste situé avenue Uxellodonum – 46140 LUZECH, sollicitée par Mme Dominique BOMETON est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0031.**

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SOUQUES Gilles, directeur du bureau de poste de Catus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressée.

A Cahors, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Guillaume QUÉNET

**Arrêté dsc 2009 – 189 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS LE MAGASIN CARREFOUR MARKET A FIGEAC**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Marian NOWICKI, dans le magasin CARREFOUR MARKET située 15 avenue Georges Pompidou – 46100 FIGEAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin CARREFOUR MARKET située 15 avenue Georges Pompidou – 46100 FIGEAC, sollicitée par M. Marian NOWICKI est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0027.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marian NOWICKI, Président Directeur Général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p style="text-align: center;">Arrêté DSC 2009 - 193AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT ENSEIGNES ET MARQUAGES A CAHORS</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Francis NOUET, dans son établissement « Enseignes et Marquages » situé allées des Ormeaux – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « Enseignes et Marquages » situé allées des Ormeaux – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Francis NOUET est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0010.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Francis NOUET, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17

octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p style="text-align: center;">Arrêté DSC 2009 - 186AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LES ZONES SENSIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT- CERE</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pierre DESTIC, maire de Saint-Céré dans les zones sensibles de la commune de Saint-Céré (46400),

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **les zones sensibles de la commune de Saint-Céré (46400), sollicitée par M. Pierre DESTIC est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0021.**

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BATUT Marie (police municipale de Saint-Céré).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DSC 2009 - 198AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT « RELAIS DE LA CROIX DE FER –
TABAC » – AVENUE MARYSE BASTIE A CAHORS**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme OGER –ALLOUCHE Chantal, dans l'établissement «Relais de la Croix de Fer - Tabac » situé 253 avenue Maryse Bastié à Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement «Relais de la Croix de Fer - Tabac » située 253 avenue Maryse Bastié – 46000 CAHORS, sollicitée par Mme OGER-ALLOUCHE Chantal est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0028, sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas au-delà du parking privé.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme OGER –ALLOUCHE Chantal, gérante.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressée.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DSC 2009 - 185AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD
MIDI-PYRENEES A BAGNAC-SUR-CELE**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées de Bagnac-sur-Célé,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Claude TREILHES concernant l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située route Principale – 46270 BAGNAC-SUR-CELE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située route Principale – 46270 BAGNAC-SUR-CELE**, sollicitée par M. Jean-Claude TREILHES est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0020.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette

mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURES Francis, responsable sécurité – 53 rue Gustave Larroumet à Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DSC 2009 - 194AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD
MIDI-PYRENEES A CAHORS – TERRE-ROUGE**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées de Terre-Rouge à Cahors,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Claude TREILHES concernant l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située route de Villefranche – Terre-Rouge – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située route de Villefranche – Terre-Rouge – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Jean-Claude TREILHES est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0016.**

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURES Francis, responsable sécurité – 53 rue Gustave Larroumet à Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DSC 2009 - 195AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE A
CAHORS**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale à Cahors,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Marc Olivier CARASSO concernant l'agence de la Société Générale située 85 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Société Générale située 85 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Marc Olivier CARASSO est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0023.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité – RESO/LOG/SEC – TOUR SG 75886 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté DSC 2009 - 197AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA BIJOUTERIE LAGARDE A CAHORS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Marc INACIO, dans la bijouterie Lagarde située 67 boulevard Gambetta à Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **la bijouterie Lagarde située 67 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Jean-Marc INACIO** est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0024.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Marc INACIO, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté DSC 2009 - 182AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE BUREAU DE POSTE DE PUY-L'EVEQUE</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Dominique BOMETON concernant le bureau de poste situé 4 rue Henri Dunant – 46700 PUY-L'EVEQUE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **le bureau de poste situé 4 rue Henri Dunant – 46700 PUY-L'EVEQUE, sollicitée par Mme Dominique BOMETON est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0030.**

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BARBE Delphine, directrice du bureau de poste de Prayssac.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressée.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté DSC 2009 - 190AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE CENTRE TECHNIQUE SITUE A LAGARDELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pierre-Emmanuel VIDAL, au centre technique situé « Layral » - 46220 LAGARDELLE de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble de Puy-L'Evêque,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au centre technique situé « Layral » - 46220 LAGARDELLE de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble de Puy-L'Evêque, sollicitée par M. Pierre-Emmanuel VIDAL est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0029.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pierre-Emmanuel VIDAL, directeur de services.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p style="text-align: center;">Arrêté DSC 2009 - 196AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA JARDINERIE « LES SERRES SIMON » A SAINT- CERE</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Serge SIMON, dans la jardinerie « Les Serres Simon » située « La Vauté » - 46400 SAINT-CERE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la jardinerie « Les Serres Simon » située « La Vauté » - 46400 SAINT-CERE, sollicitée par M. Serge SIMON est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0026.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Serge SIMON, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DSC 2009 - 187AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS LE SUPERMARCHE NETTO A SOUILLAC**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Nicolas LINARD, dans le supermarché NETTO situé route de Sarlat – 46200 SOUILLAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché NETTO situé route de Sarlat – 46200 SOUILLAC, sollicitée par M. Nicolas LINARD est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0022.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas LINARD, Président Directeur Général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DSC 2009 - 184AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT DE LA PERMANENCE UMP A
FIGEAC**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. André GAUTREAU concernant l'établissement de la permanence UMP – Fédération du Lot situé 41 rue de Colomb – 46100 FIGEAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'établissement de la permanence UMP – Fédération du Lot situé 41 rue de Colomb – 46100 FIGEAC, sollicitée par M. André GAUTREAU est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0019.**

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GAUTREAU André, Délégué circonscription UMP.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté DSC 2009 - 192AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A MERCUES</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées de Mercuès,

VU la demande d'installation d'une caméra extérieure présentée par M. Jean-Claude TREILHES concernant l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située route de Villeneuve – 46090 MERCUES,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située route de Villeneuve – 46090 MERCUES, sollicitée par M. Jean-Claude TREILHES est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0007, sous réserve que la caméra extérieure ne permette pas le visionnage de la voie publique.**

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURES Francis, responsable sécurité – 53 rue Gustave Larroumet à Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté DSC 2009 - 191AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A LA PREFECTURE DU LOT</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la Préfecture du Lot située place Chapou – 46000 CAHORS,

VU la demande de modification de l'installation du système de vidéosurveillance présentée par M. Bernard ANDRIEU, Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, à la Préfecture du Lot située place Chapou – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images à la Préfecture du Lot située place Chapou – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Bernard ANDRIEU est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0004.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil ; code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p style="text-align: center;">Arrêté DSC/2009/N°176 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DELIVRE A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU LOT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.</p>

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-843 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers Français pour assurer la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n°95-12 du 3 novembre 1993, modifié, portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot pour assurer les formations aux premiers secours,

VU la demande de renouvellement de l'agrément déposée le 3 avril 2009 par le responsable de la Formation au sein de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot,

CONSIDERANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°95-12 du 3 novembre 1993, délivré à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot, est prorogé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif de sessions de formation,

Article 3 : Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate.

Article 4 : L'organisation de formation aux premiers secours pour le compte d'autrui doit faire l'objet d'une convention préalable.

Article 5 : Un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou une insuffisance grave dans les activités de l'association entraînera le retrait immédiat l'agrément.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet et le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS, le 8 octobre 2009
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Guillaume QUÉNET

DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales

<p>Arrêté n° daicl/2009/139 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal de Protection Animale</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de Protection Animale;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 portant modification des compétences du Syndicat Intercommunal de Protection Animale;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de: Saint Pierre Lafeuille, Uzech les Oules et Labastide-Murat en date des 28 novembre 2007, 10 septembre 2008 et 3 février 2009 respectivement sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal de Protection Animale;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de Protection Animale du 30 mars 2009 se prononçant favorablement à l'adhésion des trois communes: Saint Pierre Lafeuille, Uzech les Oules et Labastide-Murat;

VU les délibérations concordantes des communes adhérentes au SIPA approuvant ces adhésions;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes de Saint Pierre Lafeuille, Uzech les Oules et Labastide-Murat au Syndicat Intercommunal de Protection Animale est autorisée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, le sous-préfet de Gourdon, le Président du Syndicat Intercommunal de Protection Animale, les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 12 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES

Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière

**Arrêté sdt/2009/121 relatif a la finale du championnat de France de super motard
deCAHORS organisée les 23, 24 et 25 octobre 2009**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 30 septembre 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par arrêté 2009-023 du 25 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral de police du 23 novembre 1998 modifié le 29 juin 2004 relatif aux mesures de police applicables sur l'Aérodrome de Cahors-Lalbenque,

VU l'arrêté du 3 Janvier 2003 relatif aux prescriptions applicables en matière de lutte contre le bruit,

VU l'arrêté DLPCL/2007/BCR/N° 256 du 31 juillet 2007 portant modification des conditions de fonctionnement de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routières,

VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU l'arrêté n° 2009-023 du 25 février 2009 portant modification de la composition de la Commission départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières,

VU l'arrêté n° 2009-77 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Michel BATS, Chef du Service de Délivrance des Titres,

VU la demande formulée le 20 juillet 2009 par M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la finale du Championnat de France de Super Motard 2009 les 23, 24 et 25 octobre 2009 sur l'aérodrome de Cahors-Lalbenque, mis à la disposition de l'organisation par le Syndicat Mixte de l'aérodrome,

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé,

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie AXA Assurance,

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU les avis favorables émis par les membres de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières lors de la réunion du 7 octobre 2009,

VU l'avis favorable du maire de Cieurac,

SOUS réserve de l'avis favorable de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - Monsieur Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto Club Cadurcien est autorisé à organiser la finale du Championnat de France de Super Motard 2009 les 23, 24 et 25 octobre 2009 sur l'aérodrome de Cahors-Lalbenque.

Seront admises les catégories des machines suivantes :

championnat de France S1 (450 cm3)
championnat de France S2 (650 cm3)
championnat de France S3 (petite cylindrée)
championnat de France Superquader
mini moto super motard (courses semi nocturne) le samedi de 19 H à 21 H 30
démonstration : éducatif, side-car, trial, vieilles motos le dimanche de 12 H à 14 H

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral de police du 23 novembre 1998 modifié le 29 juin 2004 susvisé est suspendu pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières :

I / SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

- le circuit sera grillagé sur toute sa longueur (1500 mètres)
- la largeur de la piste sera au moins égale à 6 mètres
- une clôture maintiendra le public en retrait de la piste
- l'accès de la piste sera protégé par un cordon de barrières de type Vauban, afin d'interdire totalement l'accès aux spectateurs
- un double barriérage sera mis en place
- la sortie des virages et des zones à risque sera protégée par un système combiné de 3 éléments précédant le cordon de barrières : des bottes de pailles de 10 kg, des protections réalisées avec des

pires de pneumatiques, des balles de paille de 250 kg constituant un rempart (protection du public) destinées à stopper la course éventuelle d'une moto

- tous les obstacles pouvant présenter un danger particulier pour les pilotes ou le public seront protégés par des bottes de paille et/ou des pneus
- le public sera interdit sur la piste en herbe et à l'intérieur du circuit
- les jerricans d'essence seront de matière ininflammable
- des panneaux « interdiction de fumer » seront installés à l'intérieur et aux abords du parc coureurs
- le personnel de l'organisation portera un signe distinctif bien visible permettant de l'identifier rapidement
- les motards de l'organisation, chargés de surveiller les abords, porteront le casque de sécurité et un brassard pour être identifiables
- de façon générale, l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007

II / STATIONNEMENT - CIRCULATION DU PUBLIC

- la circulation sera interdite sur la RD.149 du PR 9+557 à 12+195 (intersection de la route de Cieurac) jusqu'à la RD.19
- le stationnement sera interdit sur les axes situés aux abords du site :
 - ➔ Sur la RD.820 (station service désaffectée) du 96+000 à 97+000
 - ➔ Sur la RD.19 du carrefour avec la RD.149 à la bretelle A.20 du PR 104+000 à 105+000
- le parking principal sera situé sur la piste de l'aérodrome, le fléchage devra dissocier nettement le parking voitures du parking motocyclettes
- concernant le stationnement des motos, le Moto Club utilisera les parties non utilisées de l'aérodrome, au bout de piste 31. Ce bout de piste sera également utilisable pour le stationnement des véhicules
- un parking de secours, utilisable en cas d'affluence, en particulier s'il fait beau, sera prévu sur le terrain appartenant au Syndicat Mixte de l'aérodrome du côté du vol à voile
- un parking situé en bordure du CD.149 à proximité de l'entrée du site servira de parc de délestage en cas de besoin, mais il sera impraticable par temps pluvieux
- les organisateurs fléchieront les directions à suivre sur les itinéraires d'accès
- le stationnement des véhicules visiteurs sera interdit sur le parking avion
- la Gendarmerie Nationale effectuera une surveillance particulière du site et de ses abords le samedi après-midi et soir ainsi que le dimanche toute la journée
- elle sera également présente à la fin de l'épreuve lorsque les spectateurs et concurrents reprendront le réseau routier au niveau de l'échangeur reliant l'A.20. Des patrouilles mobiles circuleront sur l'axe RD.820 pour interdire les stationnements le long de l'aérodrome
- les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des participants sur le site

III / AMENAGEMENT DU SITE

- le site sera exceptionnellement fermé à la navigation aérienne du mardi 20 octobre à 14 H 00 au mardi 27 octobre à 12 H 00
- le site sera surveillée par une Société de gardiennage (Z. Sécurité) : (3 personnes + chiens)
- la sécurité intérieure du site sera à la charge des organisateurs, tant en matière de circulation que pour le stationnement des spectateurs, leurs déplacements et leurs agissements sur le site
- le personnel de l'organisation ayant en charge les parkings restera sur place pendant la durée de la manifestation, même si les parcs sont remplis
- les caisses seront placées sur le RD.149, afin d'éviter que les véhicules ne s'accumulent et bloquent la circulation
- trois tribunes (d'une capacité de 300 places chacune) seront installées à l'extérieur du circuit, à une distance suffisante de celui-ci ; elles ne permettront pas l'accès direct sur la piste
- les buvettes et points de restauration seront disposés conformément au plan
- le campement des concurrents sera surveillé et sous la responsabilité des organisateurs
- des stands d'animation, podiums et espaces commerciaux seront installés sur le site

- la gestion des parkings et de la billetterie sera confiée à la Société BCME - 21, Route de Castres 31130 - Balma + SOS 46
- le camping sauvage sera interdit sur le site
- le site devra être nettoyé et remis en parfait état pour le mardi 27 octobre 2009 à 12 H 00, heure à laquelle l'aérodrome sera réouvert à la circulation aérienne

IV / SECOURS - INCENDIE

- 2 ambulances dont une de type fourgon (Ambulances Acacias) seront mises à disposition les 24 et 25 octobre dont une stationnera sous la tour de contrôle
- la Croix Rouge sera également présente
- tous ces véhicules seront en contact radio sur une fréquence unique avec la présence d'un membre de l'organisation ayant pouvoir décisionnaire sur l'arrêt de la course
- 1 médecin urgentiste (Dr. Sekkal) sera présent sur le site
- 1 médecin urgentiste (Dr. Debreux) sera stationné près du Directeur de course lors de la compétition, les deux prenant d'un commun accord la décision d'intervenir si problème il y a
- les accès au circuit pour les secours seront toujours libres et praticables (3 mètres de largeur)
- les véhicules de secours accèderont au site depuis deux voies d'accès : à l'Ouest depuis la RD.820 par le rond-point de l'Aquitaine et le barreau autoroutier et à l'Est depuis le CD.149 jusqu'au stand « vol à voile » de l'aérodrome où la circulation sera interdite
- 1 poste de commandement des moyens de secours sera mis en place et possèdera, en plus du réseau radio spécifique sécurité, un moyen téléphonique pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112 pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers
- les services de Police, du SDIS et du SAMU 46 devront valider, avant la manifestation, le plan d'évacuation des secours et les liaisons mises en place
- les médecins devront être munis de téléphones portables leur permettant d'entrer en contact avec les services publics (18 ou 112)
- l'ancien RD.149 sera fermé et réservé exclusivement aux secours
- des postes d'intervention tenus par des commissaires de piste licenciés seront mis en place en différents endroits du circuit
- chacun des postes sera muni d'un extincteur à poudre polyvalente de type ABC (9 kg) ainsi que de balais et de pelles pour des interventions de sécurité, de nettoyage et d'entretien de la piste durant les épreuves
- un balayage complet ou pour partie de la piste pourra être assuré en cas de besoin par un camion-balayeuse prêté par la ville de Cahors
- des extincteurs à poudre polyvalente de type ABC (9 kg) seront prévus et laissés à disposition au sein du parc coureurs, dans le village VIP et à proximité des points buvette
- tous les commissaires seront munis de drapeaux signalant les dangers et les dépassements. Ces drapeaux seront du type de ceux régulièrement en vigueur sur toutes les courses de motos autorisées par la Fédération Française de Motocyclisme
- le directeur de course disposera d'un système de communication radio lui permettant d'être directement en contact avec la grille de départ, les commissaires et les médecins urgentistes
- l'épreuve sera stoppée s'il ne subsiste qu'une ambulance sur le site

V / PROTECTION DES SOUTES A CARBURANT

- la zone broussailleuse surplombant les soutes à carburant sera clôturée et son accès surveillé et rigoureusement interdit, afin d'éviter tout incendie
- le public n'aura pas accès aux soutes à carburant ni à la station service « avions »
- cette zone sera clôturée par un double barriérage (barrières + grillage d'une hauteur de 2 m) et ce jusqu'à la tour de contrôle de l'aérodrome. Des panneaux interdiction de fumer y seront apposés.

VI / ASPECT SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

EAU : l'activité étant située dans le périmètre de protection éloigné du Tréboulou, susceptible de dégrader la qualité de l'eau alimentant le captage sera signalée sans délai à l'exploitant. L'alimentation

en eau potable des points d'eau à partir du réseau public devra être en quantité et en qualité suffisantes.

▪ une attestation du Maire de la commune précisant que les installations pourront être alimentées en eau du réseau public en quantité et en qualité suffisantes devra être fournie

Le réseau public devra être protégé pour éviter les retours d'eau. Des systèmes de disconnection au niveau des raccordements au réseau devront être mis en place. S'il est impossible de respecter les préconisations ci-dessus, de l'eau embouteillée devra être mise à disposition des personnes (prévoir 1,5 l d'eau par jour et par personne).

AIR : les précautions liées à une intoxication devront être connues des compétiteurs

BRUIT : une information concernant la nature de cette épreuve devra être signifiée aux habitants des environs par arrêté municipal

HYGIENE : des sanitaires (WC et lave-mains) devront être prévus en quantité suffisante pour le public et les participants. Ils seront pourvus de papier hygiénique et les lavabos équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage et de séchage. L'entretien devra être assuré régulièrement.

Il est conseillé de prévoir 1 WC pour 200 personnes et 1 lavabo pour 750 personnes. Des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite devront être prévues

Ces installations devront être raccordées de préférence sur le réseau d'assainissement existant (dans ce cas obtenir l'autorisation du gestionnaire du réseau). En cas d'impossibilité, il conviendra d'opter pour la mise en place de toilettes chimiques mobiles.

Le fléchage des points d'eau, des commodités et des postes de secours devront être assurés de façon explicite sous forme de pictogrammes

▫ 20 containers pour les déchets seront mis à la disposition de l'organisation par la Mairie de Cahors et positionnés en priorité sur l'entrée des zones de parking et de restauration.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 7 - En vertu de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire de Cieurac, le Maire de Cahors, le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome, le Directeur du Syndicat Mixte de l'Aérodrome, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Sécurité, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien .
A Cahors, le 14 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Chef de Service délégué

Michel BATS

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

<p style="text-align: center;">Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste le 18 octobre 2009 sur les communes de Saint-Céré et Saint- Jean- Lagineste</p>
--

LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ,
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,
- VU** le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste sur route sur les communes de Saint-Céré et de Saint- Jean- Lagineste, présenté par M. Frédéric FRAYSSE, représentant le président de l'association « GOURDON CYCLISME FFC », le 17 août 2009,
- VU** l'avis de monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du LOT du 8 septembre 2009,
- VU l'avis de madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 9 septembre 2009,**
- VU** l'avis de monsieur le président du conseil général du Lot du 22 septembre 2009,
- VU** l'avis du maire de St- Jean- Lagineste du 30 juillet 2009,
- VU** l'avis du maire de St- Céré du 4 août 2009, complété le 24 septembre,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la délégation départementale A.P.A.C à CAHORS afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « GOURDON CYCLISME », représenté par M. Frédéric FRAYSSE, dont le siège social est situé au bar restaurant "le Bellevue" à Gourdon, est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 18 octobre 2009, sur le territoire des communes de Saint- Céré et de Saint- Jean- Lagineste, de 14H30 à 17H, selon le circuit figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette compétition se déroule dans le cadre de la finale du challenge départemental UFOLEP.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, les maires des communes de Saint-Céré et de Saint- Jean- Lagineste, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric FRAYSSE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 5 octobre 2009

Le sous-préfet,
signé
Michel TURPIN

Arrêté n° g.p / 2008 / 017 portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2008 - 280 en date du 09 Octobre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel GARRIC,

VU la commission délivrée par Monsieur William MERCADIER, Président de l'Association de Chasse "La Saint-Hubert" de LENTILLAC-SAINT-BLAISE, à Monsieur Michel GARRIC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Michel GARRIC, né le 27 Février 1954 à LENTILLAC-SAINT-BLAISE (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de l'Association de Chasse "La Saint-Hubert" de LENTILLAC-SAINT-BLAISE, pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de LENTILLAC-SAINT-BLAISE.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Michel GARRIC n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel GARRIC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique

auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et le Maire de LENTILLAC-SAINT-BLAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel GARRIC ainsi qu'au Président de l'Association de Chasse "La Saint-Hubert" de LENTILLAC-SAINT-BLAISE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 29 Octobre 2008.

Le Sous-Préfet de FIGEAC,

Signé

Michel TURPIN.

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté portant agrément d'un garde particulier

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ; VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la demande formulée par Monsieur Bernard RUELLE, président de l'association communale de chasse agréée de Lanzac ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2009-180 du 14 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Georges SARLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU les avis de messieurs le maire de Souillac et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1" : Monsieur **Georges SARLAT**, né le 1^{er} mai 1938 à LANZAC (46), demeurant 3 impasse Jean Jaurès 46200 SOUILLAC, **EST AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** de l'association communale de chasse agréée de Lanzac pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse détenus par l'association.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Georges SARLAT n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3, : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

: Place Chapou 46006 CAHORS CEDEX - 05.65.23.10.00 - Télécopie 05 65.23 10.90
courrier@lokpref.gouv.fr www.lot.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges SARLAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 ; Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier,- de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Gourdon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Gourdon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges SARLAT, transmis pour information à Monsieur Bernard RUELLE et publié au recueil des actes administratifs.

Gourdon, le 29 octobre 2009

Pour le préfet du Lot, le

sous-préfet de Gourdon,

Philippe LOOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2009</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à

la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 12/10/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 694 092,17€ soit:
2 664 263,25€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
26 899,97€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
2 928,94€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 269 812,85€ soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
25 588,57€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
243 068,38€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
1 155,90€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 228 323,03€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 61 598,75€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 253 826,80€

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 09/10/2009 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'**août 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 792 919,34€soit:

792 919,34€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 126 896,11€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
19 014,79€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
107 084,06€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
797,26€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 648,47€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 3 329,16€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **925 793,08€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 SEPTEMBRE 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
p/ le Directeur,
L'Inspecteur
Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de AOUT 2009</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 01/10/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'août 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 331 421,84€soit:

331 421,84€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 38 251,12€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

12 540,84€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

25 379,06€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

331,22€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **369 672,96€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de août 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux

établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 06/10/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'août 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 319 469,92€soit:

319 469,92€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 67 227,89€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

17 014,45€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

50 080,52€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

132,92€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 918,90€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **387 616,71€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 SEPTEMBRE 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté N° E-2009-199PORTANT RESTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet du LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 autorisant Monsieur Armando PEREIRA, domicilié à ESPÈRE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pech de Blanchard » - section A1 - parcelles n° 182p et 194p du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;

VU l'acte du 15 mai 2008, d'un montant de 6 582 Euros, délivré à Monsieur Armando PEREIRA par la Banque Populaire Occitane en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2009-131 du 9 juillet 2009 autorisant Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS à se substituer à Monsieur Armando PEREIRA dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'acte du 23 juillet 2009, d'un montant actualisé de 10 900 Euros, délivré à Monsieur CRUZ DOS SANTOS par la Banque Populaire Occitane en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 août 2009 ;

CONSIDÉRANT que la garantie financière justifiée par Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS se substitue à celle constituée par Monsieur Armando PEREIRA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 6 582 Euros consenti à Monsieur Armando PEREIRA le 15 mai 2008 par la Banque Populaire Occitane en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Pech de Blanchard » - section A1 - parcelles n° 182p et 194p du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à Monsieur Armando PEREIRA - Le Bourg 46090 ESPÈRE,
- au Directeur de la Banque Populaire Occitane.

À Cahors, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
signé : Alain TOLLEC

<p>Arrêté N° E-2009-197 relatif à l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de ANGLARS NOZAC</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

Vu le décret du 19 janvier 1934,

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la requête en date du 21 avril 2008 par laquelle la Mairie de ANGLARS NOZAC, - Le Bourg 46 300 ANGLARS NOZAC, demande l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne des Aubrais-Orléans à Montauban, du côté gauche entre les kilomètres 554+100 à 554+200.

Vu le dossier présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1° :

L'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne droite joignant les points singuliers situés du côté gauche de la ligne aux kilomètres 554 +100 et 554 + 200. Ils sont distants respectivement de 7,55 ml et 7,86 ml de l'axe du chemin de fer.

Article 2 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 3 :

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4:

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le responsable Agence Travaux en résidence à CAHORS, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 5:

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de ANGLARS NOZAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065 LIMOGES Cedex

Fait à CAHORS le 30 septembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

<p align="center">Arrêté n° E-2009-198 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique</p>

Ligne HTA souterraine - Mise en pace poste PSSB \"Les Ramades\" + Renforcement BT
dossier n° 090030

Le préfet du Lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 12/08/09 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine - Mise en pace poste PSSB \"Les Ramades\" + Renforcement BT
sur la commune de : GREZES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 25/08/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Arrête

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Ligne HTA souterraine - Mise en pace poste PSSB \"Les Ramades\" + Renforcement BT, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de GREZES, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac

Fait à Cahors, le 30 septembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de GREZES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de GREZES

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090030 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine - Mise en place poste PSSB \"Les Ramades\" + Renforcement BT

Fait à : GREZES

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° E- 2009-194 du 1er octobre 2009 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de du LOT.

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
Vu le décret N°2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du LOT ;
Vu l'arrêté préfectoral n° E-2009-169 du 01 septembre 2009 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°2009 - 132 en date du 17 septembre 2009 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2009 est le suivant : **0,96**

ARTICLE 3 :

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le président directeur général de l'ASP, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat du département.

Fait à Cahors, le 30 septembre 2009

P/Le Préfet

et par délégation

Le Chef du Service Economie Agricole

et Développement des Territoires

signé

Dominique GOURDON

Arrêté n° e-2009-203 portant autorisation d'exploiter le bateau a passagers « le fenelon » sur le cours d'eau domanial lot dans le departement du lotbief de luzech

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers "**LE FENELON** ", présentée le 07 octobre 2009 par la SARL Les Petits Trains du Quercy dont le siège social est situé à Regourd Sud, 46 000 CAHORS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets, l'arrêté et la décision du 2 septembre 1970 relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime et notamment l'article 30 ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment les articles 10.01 et 1.21 ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation du bief de Luzech au bief de Cénevières, et notamment l'article 14-2 ;

Vu le procès-verbal de visite en date du 02 avril 2008 de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2009/132 du 17 septembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot, Délégué Inter-services du Territoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

La SARL Les Petits Trains du Quercy est autorisée à exploiter le bateau à passagers "**LE FENELON**" sur le secteur ouvert à la navigation selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Le bateau "**LE FENELON**" est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration à bord sur le bief de Luzech pendant la période du 02 novembre 2009 au 31 mars 2010.

Article 2 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "**LE FENELON**" est situé en rive gauche de la rivière, entre le PK 135,500 ET 136,000, au lieu dit « Les Condamines » à Parnac.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Article 3 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 4 :

Le bateau "**LE FENELON**" est autorisé à faire escale et à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE.

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 6 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**LE FENELON**" est autorisé à naviguer dans le bief lorsque le niveau II du repère du musoir amont de l'écluse de CESSAC est noyé. La navigation est interdite lorsque le niveau III dudit repère est noyé.

Article 7 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, les maires des communes de LUZECH et PARNAC informent leurs administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**LE FENELON**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 8 :

Navigation la nuit

Une demande devra être adressée à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du LOT. Elle pourra être autorisée par dérogation au Règlement Particulier de Police.

Article 9 :

Amarrage la nuit

L'amarrage la nuit s'effectue au ponton installé par la SARL les petits Trains du Quercy en amont de la cale de PARNAC.

Article 10 :

L'autorisation cessera de plein droit le 1 avril 2010. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 11 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, l'Ingénieur en Chef, Président de la Commission de Surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors le 15 octobre 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot
Le chef du Service Eau, Forêt, Environnement

signé
Didier RENAULT

Arrêté N° E-2009-201 de police des carrières

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant Monsieur FERREIRA Horacio domicilié « Mas de Bousquet » à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ESPÈRE au lieu-dit « Mont Rixou » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.27 du 18 septembre 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FERREIRA Horacio ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les derniers rapports de l'organisme de prévention conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis à jour le document de santé et de sécurité conformément aux articles 4, 22 et 41 du titre Règles Générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de plans de tirs conformément à l'article 14 du titre explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de registre d'entrée et de sorties des explosifs conformément à l'article 15 du titre explosif ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait vérifier le dispositif d'amorçage électrique des explosifs conformément à l'article 34 du titre explosif ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait vérifier les équipements de levage conformément à l'arrêté du 30 novembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Monsieur FERREIRA Horacio domicilié à « Mas de Bousquet » à CRAYSSAC (46150), est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière au lieu-dit « Mont Rixou » à ESPÈRE, les

prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Fournir les derniers rapports de l'OEP ;
- Mettre à jour le document de santé et de sécurité ;
- Fournir les plans de tirs ;
- Fournir le registre d'entrées et de sorties des explosifs ;
- Faire vérifier le dispositif d'amorçage électrique des explosifs ;
- Faire vérifier les équipements de levage.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ainsi que pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune d'ESPÈRE,
- à Monsieur FERREIRA Horacio.

À Cahors, le 13 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté préfectoral N° E-2009-202 de mise en demeure

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant Monsieur FERREIRA Horacio domicilié « Mas de Bousquet » à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ESPÈRE au lieu-dit « Mont Rixou » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.27 du 18 septembre 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FERREIRA Horacio ne respecte pas les dispositions des articles 8,15, 18, 20.4, 20.1.1, de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Monsieur FERREIRA Horacio, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de « Mont Rixou » de CRAYSSAC, les prescriptions 8,15, 19, 20.4, 20.1.1, de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Mettre en place les bornes de périmètre d'exploitation en tout point nécessaire ;
- Compléter les clôtures afin d'interdire l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation;
- Établir un plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- Faire évacuer les déchets de ferrailles , notamment les deux camions benne hors d'usage ;
- Mettre en place une aire étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins ;

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6:

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune d'ESPÈRE,
- à Monsieur FERREIRA Horacio.

À Cahors, le 13 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté N° E-2009-196 relatif à l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de BETAÏLLE

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

Vu le décret du 19 janvier 1934,

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la requête en date du 25 avril 2008 par laquelle la Mairie de BETAÏLLE, - Place du Vieux Pressoir 46110 BETAÏLLE, demande l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture et d'une construction en bordure de la ligne de SOUILLAC-VIESCAMP, du côté gauche entre les kilomètres 643+900 à 643+960.

Vu le dossier présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1° :

Alignement pour clôture : l'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne droite joignant les points singuliers situés du côté gauche de la ligne aux kilomètres 643+900 à 643+960. Ils sont distants respectivement de 6.57 ml et 6.15 ml de l'axe du chemin de fer.

Article 2 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 3 :

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4:

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le responsable Agence Travaux en résidence à LIMOGES du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 5:

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de BETAILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065 LIMOGES Cedex

Fait à CAHORS le 30 septembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté 2009-195 portant sur l'indice des fermages
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages.

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1997 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et du Lot,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du
29 septembre 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'indice des fermages pour le département du Lot est constaté pour 2009 à la valeur 119,8 (indice en base 100 pour 1994).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,13 %.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

POUR LES TERRES NUES (Euro/ha)

1er octobre 2009 - 30 septembre 2010

Régions naturelles	Ségala	Causse	Bourianne/ Limargue	Quercy/Blanc	Vallées
Catégories	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
1ère catégorie					
maximum	103,74 €	68,31 €	124,94 €	128,77 €	158,71 €
minimum	90,41 €	61,19 €	112,32 €	113,44 €	143,37 €
2ème catégorie					
maximum	90,41 €	61,19 €	112,32 €	113,44 €	143,37 €
minimum	81,28€	53,53 €	97,53 €	99,73 €	127,66 €
3ème catégorie					
maximum	81,28 €	53,53 €	97,53 €	99,73 €	127,66 €
minimum	68,12 €	42,93 €	79,46 €	81,64 €	102,46 €
4ème catégorie					
maximum	68,12 €	42,93 €	79,46 €	81,64 €	102,46 €
minimum	48,03 €	30,32 €	56,44 €	58,63 €	71,60 €
5ème catégorie					
maximum	48,03 €	30,32 €	56,44 €	58,63 €	71,60 €
minimum	32,32 €	19,91 €	36,15 €	36,35 €	46,77 €

Parcours : maximum : **10,42 Euros/ha** minimum : **2,59 Euros/ha**

POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION (pour 100 m²)

1er octobre 2009 - 30 septembre 2010

Catégorie de bâtiments	maximum	minimum
	Euros	Euros
Catégorie exceptionnelle (1) (bâtiment hors sol aménagé)	425,56 €	2,93 €
Catégorie 1 (bergerie - étable - atelier - garage)	327,48 €	2,20€
Catégorie 2 (séchoir à tabac)		
- 1 pente	130,96 €	0,92 €
- 2 pentes	196,53 €	1,28 €
Catégorie 3 (hangar)		
- ouvert	32,69 €	0,18 €
- avec 1 mur	65,58 €	0,36€
- avec 2 murs	98,26 €	0,74 €
- avec 3 murs	130,96 €	0,92 €

(1) Barème incluant les 2 coefficients de pondération "exceptionnel " (fonctionnalité, coefficient 1,2 et vétusté coefficient 1,2) mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 30/09/1997

POUR LES CULTURES PERMANENTES (Euros/ha)

1er octobre 2009 - 30 septembre 2010

Vignes	maximum		Minimum	
	Hl/ha (1)	Euro	Hl (1)	Euros
V.C.C.				
* terrains nus	5	135,02 €	4	108,01 €
* terrains plantés	15	405,05 €	12	324,04 €
A.O.C.				
Terrains ne répondant pas à l'appellation " Château "				
* terrains nus	4	167,45 €	2	83,73 €
* terrains plantés	10	418,63 €	6	251,18 €
Terrains pouvant répondre à l'appellation " Château "				
* terrains nus	4,4	184,20 €	2,2	92,10 €
* terrains plantés	11,0	460,49 €	6,6	276,29 €

(1) rappel des maxima et minima autorisés exprimés en quantités de denrées (hl/ha). Arrêté du 30/09/97

ARTICLE 4 :

Les cours moyens des produits servant de bases au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes, sont fixés conformément aux prix ci-dessous pour la période du **1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.**

Vigne vin de table : 31.52 €/hl

Vigne A.O.C : 47.41 €/hl

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 30 Septembre 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Lot
Pour Le Chef du Service Économie Agricole et
Développement Économique des Territoires
l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
signé
Jean Louis SOULAT

**Arrêté n° E-2009-209 portant APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE
de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

*Extension souterraine du lotissement communal \"Les Tuileries\" - Lignes HTA
souterraine Poste UC de Bardet - Dépose BTA*
dossier n° **090034**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour
l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 17/09/09 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages
désignés ci-après : Extension souterraine du lotissement communal \"Les Tuileries\" - Lignes HTA
souterraine Poste UC de Bardet - Dépose BTA
sur la commune de : SAINT-CERE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la
conférence ouverte le 21/09/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Extension souterraine du lotissement communal \"Les
Tuileries\" - Lignes HTA souterraine Poste UC de Bardet - Dépose BTA, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des
tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels
déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie
électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la
consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de SAINT-CERE, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac

Fait à Cahors, le 22 octobre 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de SAINT-CERE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de SAINT-CERE

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090034 et autorisant les travaux relatifs à :

Extension souterraine du lotissement communal \"Les Tuileries\" - Lignes HTA souterraine Poste UC de Bardet - Dépose BTA

Fait à : SAINT-CERE
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté 2009-207 portant sur les structures agricoles CDOA du 24 septembre 2009

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture du Lot,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 24 septembre 2009 statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe.1

ARTICLE 2 : Sont ajournées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 2.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.
Fait à Cahors, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de
l'Equipement et de l'Agriculture
Pour le Chef de Service du SEADET
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement

signé

Jean Louis SOULAT

<p align="center">arrêté n° e-2009-204 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique</p>

Ligne HTA souterraine - Poste PSSB \"Chaufferie\" & Alimentation BT souterraine TJ SYDED du Lot
dossier n° **090031**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 07/09/09 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine - Poste PSSB \"Chaufferie\" & Alimentation BT souterraine TJ SYDED du Lot
sur la commune de : SOUSCEYRAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 09/09/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
Arrête

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA souterraine - Poste PSSB \"Chaufferie\" & Alimentation BT souterraine TJ SYDED du Lot, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Le poste PSSB sera déplacé dans le respect de la convention passée entre la FDE – SIE de Figeac et la commune de Sousceyrac.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de SOUSCEYRAC, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Equipement et de l'Agriculture de Figeac

Fait à Cahors, le 15 octobre 2009

P/ le Préfet et par délégation

**P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

**Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable**

signé

Patrick MORI

Commune de SOUSCEYRAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de SOUSCEYRAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090031 et autorisant les
travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine - Poste PSSB \"Chaufferie\" & Alimentation BT
souterraine TJ SYDED du Lot

Fait à : SOUSCEYRAC

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° e-2009-205 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Dissimulation des réseaux BT & EP en coordination avec le réseau de Chaleur-Bois
dossier n° **090032**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 09/09/09 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation des réseaux BT & EP en coordination avec le réseau de Chaleur-Bois
sur la commune de : SOUSCEYRAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 11/09/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation des réseaux BT & EP en coordination avec le réseau de Chaleur-Bois, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **L'implantation et le piquetage des émergences liées à la dissimulation des réseaux seront réalisés en concertation avec le gestionnaire de la voirie et la commune de Sousceyrac. Sauf impossibilité technique ou financière justifiée, les coffres REMMO et les coffrets devront être encastrés et dissimulés derrière des portes en bois peintes dans le ton du support et placées au nu de la maçonnerie.**

Le poste PSSA devra être peint dans une tonalité vert foncé, il devra être intégré dans l'environnement végétal par plantation de haies d'essences locales.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de SOUSCEYRAC, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac

Fait à Cahors, le 15 octobre 2009

P/ le Préfet et par délégation

**P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

**Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable**

signé

Patrick MORI

Commune de SOUSCEYRAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de SOUSCEYRAC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090032 et autorisant les travaux relatifs à :

Dissimulation des réseaux BT & EP en coordination avec le réseau de Chaleur-Bois

Fait à : SOUSCEYRAC
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**arrêté n° E-2009-208 portant aPPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Restructuration HTA souterraine au Bourg
dossier n° 090033

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 14/09/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Restructuration HTA souterraine au Bourg
sur la commune de : LABASTIDE MARNHAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 17/09/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Restructuration HTA souterraine au Bourg, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de LABASTIDE MARNHAC, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 22 octobre 2009

P/ le Préfet et par délégation

**P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

**Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable**

signé

Patrick MORI

Commune de LABASTIDE MARNHAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de LABASTIDE MARNHAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090033 et autorisant les travaux relatifs à :

Restructuration HTA souterraine au Bourg

Fait à : LABASTIDE MARNHAC
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° AS 09 029 relatif à la pêche de l’anguille pour l’année 2009, portant modification de l’arrêté du 12 décembre 2008 réglementant l’exercice de la pêche, dans le département du LOT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d’anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU le plan de gestion anguille de la France, notamment ses pages 80 et 81 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent sur la police de la pêche fluviale dans le département du Lot pour l'année 2009 en date du 12 décembre 2008 ;

VU la lettre de la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité et du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 13 août 2009, et relative à la mise en œuvre du plan de gestion anguille en application du règlement CE N° 1100/2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : PÉRIODE D'OUVERTURE

Les périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille sont remplacées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008, par :

- La pêche de l'anguille argentée est interdite ; l'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire

- La pêche de l'anguille jaune est autorisée jusqu'au 31 octobre 2009 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est **interdite**. Elle ne pourra donc s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

Concernant la pêche amateur aux engins et filets, le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à **trois** par pêcheur.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de Figeac, le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 26 octobre 2009
Signé
Jean Christophe PARISOT
Le secrétaire général

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09025 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de LEYME

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1977, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LEYME,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LEYME présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 12 octobre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1991 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,
Le chef du Service Eau, Forêt, Environnement
Didier RENAULT

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09021 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de ST MAURICE EN QUERCY

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1975 modifié le 12 septembre 1985 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST MAURICE EN QUERCY,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST-MAURICE EN QUERCY présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 21 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 août 1975 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

Le chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

<p style="text-align: center;">Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09026 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de NADAILLAC DE ROUGE</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 modifié, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de NADAILLAC DE ROUGE,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de NADAILLAC DE ROUGE présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 22 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1993 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

Le chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09027 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de ESPEYROUX

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1970 modifié, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ESPEYROUX,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ESPEYROUX présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 17 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1970 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

Le chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09028 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de RUDELLE

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1970 modifié le 27 octobre 1987, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de RUDELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de RUDELLE présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 18 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1970 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

Le chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09020 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SIMON

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991 modifié le 31 août 1998, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SAINT-SIMON,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SAINT-SIMON présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 22 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1991 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

Le chef du service Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

ARRÊTÉ N° E-2009-218 PORTANT RESTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet du LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 autorisant la Sa SIORAT, dont le siège social est situé au « Griffoulet » 19270 USSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pech des Balmes » - section A1 - parcelles n° 16, 17 et 19p du plan cadastral de la commune d'ESPÉDAILLAC ;

VU l'acte du 20 avril 2004, d'un montant de 34 018 Euros, délivré à la Sa SIORAT par la Société Générale en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E 2009-138 du 22 juillet 2009 autorisant la Sas CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE, dont le siège social est situé à « Crochet » 19600 CHASTEАUX, à se substituer à la Sa SIORAT dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'acte du 27 mars 2009, d'un montant actualisé de 43 971 Euros, délivré à la Sas CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE par la Société Général en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la garantie financière justifiée par la Sas CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE se substitue à celle constituée par la Sa SIORAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 34 018 Euros consenti à la Sa SIORAT le 20 avril 2004 par la Société Générale en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Pech des Balmes » - section A1 - parcelle n° 16, 17 et 19p du plan cadastral de la commune d'ESPÉDAILLAC.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune d'ESPÉDAILLAC,
- à la Sa SIORAT - « Le Griffoulet » 19270 USSAC,
- au Directeur de la Société Générale, 1 avenue Jean-Jaurès 19100 BRIVE.

À Cahors, le 16 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
signé :
Alain TOULLEC

**Arrêté de mise en demeure° 2009 – 210 à l'encontre de M. DELRIEUX Richard « le robert »
46600 ST DENIS LES MARTELS de déposer un dossier de déclaration**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du Livre V du code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles L 512-1, L 512-2 et L 514-2,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, pris en application du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc. de chiens),

CONSIDÉRANT qu'au titre des installations classées, M. DELRIEUX Richard à SAINT DENIS LES MARTEL exploite sans autorisation un élevage de chiens,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de M. DELRIEUX Richard relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2120-2 puisque entre 10 et 50 chiens y sont hébergés de façon continue,

CONSIDÉRANT que M. DELRIEUX Richard ne respecte pas l'obligation de demande d'autorisation d'exploiter au sens des articles L 512-1 et L 512-2 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1. – Monsieur DELRIEUX Richard « Le Robert » 46600 SAINT DENIS LES MARTEL est mis en demeure de régulariser la situation de son élevage canin, en déposant un dossier de déclaration relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2120-2, dans un délai d'un mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Faute pour M. DELRIEUX Richard de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot,
- au Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot,
- au Maire de SAINT DENIS LES MARTEL,
- à M. DELRIEUX Richard « Le Robert » 46600 SAINT DENIS LES MARTEL.

Fait à Cahors, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté d'idea /u proc/ n° 2009 - 211 portant déclaration d'utilité publique du projet
d'extension de la zone d'activité de l'aiguille sur le territoire de la commune de
FIGEAC**

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevallier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes FIGEAC-COMMUNAUTE, en date du 9 octobre 2008, décidant de lancer une procédure d'utilité publique et d'acquisition par voie d'expropriation de parcelles en vue de l'extension de la « Zone d'activité de l'Aiguille » sur le territoire de la commune de FIGEAC et de procéder à l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

VU les dossiers de demande d'enquêtes conjointes, constitués conformément aux articles R 11-3 et R 11-19 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse du 24 novembre 2008, désignant M. André GOUTAL, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008 prescrivant du 13 janvier au 16 février 2009 sur le territoire de la commune de FIGEAC l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sur l'utilité publique du projet d'extension de la « Zone d'activité de l'Aiguille » à Figeac et sur la délimitation exacte des immeubles et parcelles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet (enquête parcellaire) ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, "La Vie Quercynoise" et "La Dépêche du Midi" quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans lesdits journaux les huit premiers jours de l'enquête et que les dossiers des enquêtes sont restés pendant 35 jours consécutifs à la mairie de FIGEAC pour y être consultés ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de FIGEAC en date du 4 mai 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de FIGEAC-COMMUNAUTE en date du 2 juillet 2009, prononçant la déclaration de projet et confirmant son caractère d'intérêt général et d'utilité publique ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de la « Zone de l'Aiguille » située sur le territoire de la commune de FIGEAC est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la Communauté de communes FIGEAC COMMUNAUTE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles indiquées selon le plan annexé au présent arrêté et qui sont nécessaires pour la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le Président de la Communauté de communes FIGEAC-COMMUNAUTE, le Maire de FIGEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de FIGEAC.

A Cahors, le 21 octobre 2009

Le Préfet
signé
Jean-Luc MARX

Arrêté DDEA / UProc / n° 2009 - 212 portant renouvellement de la composition et des modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 10 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et notamment son article 4 instituant les formations spécialisées « sites et paysages », « carrières », « nature », « publicité », « faune sauvage captive » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149 du 10 octobre 2006 modifié, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'ensemble des propositions de désignations des membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La formation spécialisée « sites et paysages ».

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Elle prend l'initiative des inscriptions et de classements de site et émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le Code de l'urbanisme.

2 – Sa composition :

la formation spécialisée comprend :

le collège des représentants de l'Etat composé :

du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou de son représentant-DREAL ;

du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou de son représentant -DDEA, en possession de deux mandats à la suite de la fusion de la DDE et de la DDAF ;

du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine local ou de son représentant ;

le collège des représentants des collectivités locales :

Monsieur Bernard CHOULET - Conseiller Général du Canton de Payrac – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude BESSOU – Conseiller Général du Canton de Castelnau-Montratier – membre suppléant

Monsieur Serge DESPEYROUX – Conseiller Général du Canton de Livernon – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude REQUIER – Conseiller Général du Canton de Martel – membre suppléant

Monsieur Jean-Pierre SABRAZAT – Président de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat - membre titulaire

Monsieur Claude TAILLARDAS – Président de la communauté de communes de Catus – membre suppléant

Monsieur Jean-François PONS – Maire d'Autoire – membre titulaire

Monsieur Alain MONCELON – Maire de Cabrerets – membre suppléant

le collège des personnalités qualifiées en matière de science de la nature de protection de l'environnement et des sites, et des organisations professionnelles :

Monsieur Joël LAPORTE – Directeur du conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) – membre titulaire

Monsieur Mathieu LARRIBE, paysagiste CAUE – membre suppléant

Monsieur Jean de CHALAIN – Président de l'association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy (ASMPQ) – membre titulaire

Monsieur Mathieu PIVAUDRAN – Vice-président de l'Association Maisons Paysannes du Lot – membre suppléant

Monsieur Pierre LASFARGUES – représentant du syndicat de la forêt privée du Lot – membre titulaire

Monsieur Loïc MORAULT – membre suppléant

Monsieur Christophe BONNET – représentant la chambre d'agriculture – membre titulaire

Madame Anne-Marie COUDERC – membre suppléant

le collège des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme de paysages, d'architecture et d'environnement :

Monsieur Patrice BOSC – architecte – membre titulaire

Monsieur Gilles FALTREPT - membre suppléant

Madame Giovanna MARINONI – paysagiste – membre titulaire

Monsieur Philippe FABRE-FALRET – membre de l'association Vieilles Maisons Françaises - VMF – membre suppléant

Monsieur Jean-Louis DIRAT – géographe – membre titulaire

Monsieur Michel SARABEZOLLE – membre suppléant

Monsieur Jean-Luc OBEREINER – Président de l'association Quercy Recherche – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude COUSTOU – membre suppléant

ARTICLE 2 : La formation spécialisée « carrières »

La compétence et la composition de cette commission sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission dans les cas et selon les modalités législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental de carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

Le collège des représentants de l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

le chef de l'Unité Départementale de la DREAL ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ou son représentant ;

Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant est associé à titre consultatif aux travaux de la formation spécialisée.

Le collège des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant M. Georges FRESCALINE

Monsieur Serge RIGAL – Conseiller Général du Canton de Catus – membre titulaire

Monsieur Maxime VERDIER – Conseiller Général du Canton de Gramat - membre suppléant

Monsieur Christian CAZABONNE – Maire de Crayssac – membre titulaire

Monsieur Léon CLAESEN – Maire de ST Projet – membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Le collège des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement et des paysages et des représentants des professions agricole.

Monsieur Christophe BONNET – membre titulaire représentant la chambre d'agriculture

Madame Anne-Marie COUDERC – membre suppléant

Monsieur Michel CHARMES – membre titulaire représentant la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Monsieur René DURAND – membre suppléant

Monsieur Jean-Claude KANDEL – représentant le groupement des associations de défense de l'environnement(GADEL)- membre titulaire

Mme Tatiana DEMJANOW-représentant de l'association Lot Nature – membre suppléant

Le collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Monsieur Eric FOURGEAUD – membre titulaire représentant l'union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction (UNICEM)

Monsieur Jean-Luc ROUVIER – membre suppléant UNICEM

Monsieur Jean Paul BACH- membre titulaire représentant l'association de défense et de promotion de la pierre de Crayssac.

Monsieur Dave CAMPOS – membre suppléant.

Monsieur Jean LOUBIERES – membre titulaire représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Lot (FBTP)

Monsieur Jean Luc SEGUY – membre suppléant représentant le syndicat des travaux publics du Lot

ARTICLE 3 : La formation spécialisée « nature ».

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Au titre de la protection de la nature, cette formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur le projet d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autre que les espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

Le collège des représentants de l'Etat composé :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou de son représentant

du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF) ou de son représentant

Le collège des représentants des collectivités territoriales composé de :

Monsieur Bernard CHOULET – Conseiller Général du Canton de Payrac – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude BESSOU – Conseiller Général du Canton de Castelnau-Montratier – membre suppléant

Monsieur Serge DESPEYROUX – Conseiller Général du Canton de Livernon – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude REQUIER – Conseiller Général du Canton de Martel – membre suppléant

Monsieur Jean-François PONS – Maire d'Autoire – membre titulaire

Monsieur Alain MONCELON – Maire de Cabrerets – membre suppléant

Le collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature de protection de l'environnement et des organisations professionnelles :

Monsieur Pierre LASFARGUES – représentant du syndicat de la forêt privée du Lot – membre titulaire

Monsieur Christophe BONNET – représentant la chambre d'agriculture-membre suppléant

Monsieur MANIE – Président de la fédération départementale des chasseurs du Lot membre titulaire

Monsieur Michel SIRIEYS membre suppléant.

Monsieur Claude MILHAS - Comité départemental de spéléologie – membre titulaire

Monsieur Thierry PELISSIE – membre suppléant

Le collège des personnes compétentes en matière de protection de la faune et de la flore sauvage :

Madame Muriel DUBRAY – naturaliste – membre titulaire

Monsieur Jérôme BEYSSAC – membre de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques-membre suppléant

Monsieur RATEL - naturaliste – membre titulaire

Monsieur Vincent HEAULME – naturaliste – membre suppléant

Monsieur Jean Jacques RANOUIL chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage- membre titulaire.

Monsieur Christophe BOISGUERIN représentant le service départemental de l'ONCFS – membre suppléant.

Lorsque la formation spécialisée « nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura, elle comprend de plus :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
outre les représentants de la chambre d'agriculture cités, les représentants de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers
un représentant du Parc National Régional des Causses du Quercy
les représentants de l'ADASEA
les représentants des syndicats agricoles
le représentant de l'office national des forêts
le représentant de l'office national des eaux et des milieux aquatiques ONEMA
le représentant de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique
le représentant du centre régional de la propriété forestière
le représentant de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne
le représentant de l'entente interdépartementale de la Vallée du Lot
le représentant de l'établissement public EPIDOR
le représentant du comité départemental du tourisme
un représentant de la profession d'exploitant de carrière

Par ailleurs, pourra être invité tout représentant d'organismes ou d'activités présentes sur les sites Natura 2000 .

ARTICLE 4 : La formation spécialisée « publicité ».

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignants et les pré-enseignants.

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

Le collège des représentants de l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ou son représentant
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
le chef de l'unité départementale de la Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le collège des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard CHOULET – Conseiller Général du Canton de Payrac – membre titulaire
Monsieur Jean-Claude BESSOU – Conseiller Général du Canton de Castelnau-Montratier – membre suppléant
Monsieur Serge DESPEYROUX – Conseiller Général du Canton de Livernon – membre titulaire
Monsieur Jean-Claude REQUIER – Conseiller Général du Canton de Martel – membre suppléant
Monsieur Christian CABAZONE – Maire de Crayssac – membre titulaire
Monsieur Léon CLAESEN – Maire de St Projet- membre suppléant.

le maire de la commune concernée ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14

Le collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature et de protection de l'environnement :

Monsieur Joël LAPORTE – Directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) – membre titulaire

Monsieur Mathieu LARRIBE, paysagiste CAUE– membre suppléant

Monsieur Jean de CHALAIN - Président de l'association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy – membre titulaire

Monsieur Mathieu PIVAUDRAN – Assoc Maisons Paysannes du LOT-membre suppléant

Monsieur Christophe BONNET- membre titulaire représentant la chambre d'agriculture – membre titulaire

Madame Anne-Marie COUDERC - membre suppléant

Monsieur Pierre LASFARGUES - représentant du syndicat de la forêt privée du LOT– membre titulaire

Monsieur Loïc MORAULT – membre suppléant

Le collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Monsieur Patrick TREGOU – Société J.C Decaux/Avenir – membre titulaire

Monsieur Sébastien HAROUAT – Société J.C Decaux/Avenir -membre suppléant

Monsieur Roland SIRVIN – Société CBS Outdoor Giraudy – membre titulaire

Monsieur Antoine FERNANDEZ – Société CBS Outdoor Giraudy – membre suppléant

M Jean Luc LECOURT , Enseigne 2003, Mercues- membre titulaire.

Monsieur Marc PINSON - Société Mégapub, Figeac – membre titulaire

ARTICLE 5 : La formation spécialisée « de la faune sauvage captive ».

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Au titre de la protection de la nature, elle est chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune sauvage captive ainsi que sur les établissements hébergeant les espèces non domestiques autre que les espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

Le collège des représentants de l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

le directeur départemental des services vétérinaires -DDSV ou son représentant.

Le collège des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard CHOULET – Conseiller Général du Canton de Payrac – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude BESSOU – Conseiller Général du Canton de Castelnau-Montratier – membre suppléant

Monsieur Jean-François PONS – Maire d'Autoire – membre titulaire

Monsieur Alain MONCELON – Maire de Cabrerets – membre suppléant

Le collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Monsieur Guy AZAM représentant le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage –membre titulaire.

Madame Dominique MAYLIN–représentant le centre d'initiation à la faune et à la flore du Quercy – membre suppléant.

Monsieur Claude RENVOISE- biologiste – membre titulaire

Madame Dominique DUPONT-BRUSTET – responsable du centre de formation départementale – membre suppléant

Le collège des représentants des établissements pratiquant l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques :

Monsieur Pierre DELRIEU – Directeur du Parc Animalier de Gramat – membre titulaire

Monsieur François GOUYGOU – Directeur du Reptiland de Martel – membre suppléant

Monsieur Laurent BERTIN – magasin Aqua Corail à Cahors – membre titulaire

Mademoiselle Emilie CAMPGUILHEM – animalerie « les Jardins de Figeac » - membre suppléant.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

1 – Durée du mandat des membres :

Les membres titulaires et suppléants des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés pour une durée de trois années.

En cas de vacances, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

2 – Règles générales de fonctionnement. :

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne délibèrent valablement sur les questions qui leur sont soumises que si la moitié de leurs membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, ces instances délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera envisagé.

Les formations de la commission se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres des formations ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°149 du 10 octobre 2006 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé..

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

A Cahors, le 21 octobre 2009

Le Préfet
signé
Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2009-213 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de sangliers soumis à déclaration

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de sangliers soumis à déclaration sous la rubrique n° 2103,

Considérant que les élevages de sangliers ne sont plus soumis à déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1. – L'arrêté préfectoral du 2 février 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de sangliers soumis à déclaration sous la rubrique n° 2103, est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté N° E-2009-214 ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{er} JUILLET 2002 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE

N° 2221-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,

Considérant que ces prescriptions ont été définies par l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1. – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221-2 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

<p align="center">Arrêté N° E – 2009 – 215 PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L 226-2 du code de l'Environnement ;

VU la circulaire n° 5595-DPP/SEI en date du 30 décembre 1986 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'environnement, relative à l'inspection des installations d'élimination de résidus urbains et industriels ;

VU la circulaire du 4 novembre 1988 relative à l'inspection des installations classées, du Secrétaire d'État chargé de l'environnement et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la circulaire ministérielle ENV-P-91-61138 C du 10 mai 1991, relative au renouveau du service public : organisation de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant nomination des inspecteurs des installations classées ;

VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-pyrénées en date des 5 et 6 octobre 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – M. Marc LIOCHON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, M. Christian GRAILLE, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines, en fonction à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (Unité territoriale du Lot) ainsi que :

M. Pascal BARTHE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Mme Caroline CESCOS (née DANGOUMAU), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Fabien MASSON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
M. Brice HUMBERT, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
Mlle Sylvie MAZOUAT, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
M. Henri CURE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Alain FREZOULS, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Mme Nathalie HANNACHI (née GABORIAUD), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

M. Jean-Marc AVIGNON, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
Mme Christine DACHICOURT-COSSART, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Hervé GERMAIN, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Dominique RUMEAU, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
M. Hervé CHERAMY, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Mme Lénaïc PINEAU (née LE MAILLOT), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Jean-Luc ROUSSEAU, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Romain RUSCH, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Jean-François BONHOURE, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Mlle Maryline CROVISIER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Thomas PELLERIN, Technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
M. Jean DELIVERT, Technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines,
M. Benjamin HUTEAU, Chef du service des risques technologiques et de l'environnement industriel
Mme Magali JOUSSERAND (née LACOMBE), technicien supérieur de l'Industrie et des Mines
M. David SABATIER, Technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines
M. Christophe REYNAUD, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
en fonction à la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

sont commissionnés pour effectuer l'inspection des installations classées, sous réserve des missions d'inspection relevant des agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires précisées dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – M. Laurent MERY, Chef du Service I.C.P.E./F.S.C. à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Lot, est commissionné pour effectuer l'inspection des installations classées au titre des activités agricoles d'élevage, d'abattage, d'équarrissage, de stockage, de conditionnement et transformation de produits agricoles d'origine animale, à l'exception des mégisseries, des tanneries et des laiteries.

ARTICLE 3 – Les inspecteurs des installations classées doivent prêter serment conformément à l'article L 514-5 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Le présent commissionnement est valable :

Pour Mme CESCOT (née DANGOUMAU), Mlle MAZOUAT et MM. BARTHE, MASSON, et HUBERT, jusqu'au 12 février 2010.

Pour Mme DACHICOURT-COSSART et M. GERMAIN, jusqu'au 12 février 2010.

Pour M. RUMEAU, jusqu'au 15 mars 2010.

Pour M. CHERAMY, jusqu'au 22 mai 2010.

Pour Mme HANNACHI (née GABORIAUD) et MM. CURE et FREZOULS, jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour Mme PINEAU (née LE MAILLOT), jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour MM. LIOCHON et GRILLE, jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour M. ROUSSEAU, jusqu'au 28 février 2011.

Pour M. AVIGNON, jusqu'au 21 juin 2011.

Pour M. Romain RUSCH, jusqu'au 22 juillet 2011.

Pour M. Laurent MERY, jusqu'au 22 juillet 2011.

Pour Mlle Maryline CROVISIER, jusqu'au 12 janvier 2012.

Pour M. Thomas PELLERIN, jusqu'au 26 janvier 2012.

Pour M. Jean DELIVERT, jusqu'au 18 février 2012.

Pour M. Benjamin HUTEAU, jusqu'au 5 août 2012.

Pour Mme Magali JOUSSERAND (née LACOMBE) jusqu'au 18 septembre 2012.

Pour M. David SABATIER, jusqu'au 26 octobre 2012.

Pour M. Christophe REYNAUD, jusqu'au 26 octobre 2012.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Midi-Pyrénées, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Directeur départemental des Services Vétérinaires du Lot, les inspecteurs des installations classées nommés aux articles ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté N° E-2009-216 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Le Préfet du LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la proposition du Conseil Départemental du Lot de l'Ordre des Médecins en date du 18 septembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le paragraphe « d » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 1^{er}* » : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet ou son représentant.
Il est renouvelé comme suit :

d) Quatre personnalités qualifiées :

Docteur Marie-Thérèse PULL, membre

Docteur Marie-Pierre TAILLADE, Médecin Chef des Pompiers, membre titulaire

M. Guy MAYNARD, membre suppléant

Capitaine Eric DELMAS, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre titulaire
Lieutenant Anne-Sophie LEJEUNE, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre suppléant

Docteur Marie-Eve TERRIER, Directrice du Laboratoire départemental d'Analyses, membre titulaire
M. Jean-Yves PEYTAVIT, Chef du service d'Assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux, membre suppléant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre du conseil.

Fait à Cahors, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté N° E-2009-217 PORTANT RESTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 autorisant la Sa GRÉGORY, dont le siège social est à CAPDENAC-GARE (12700), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Ruscou » - section C1 - parcelle n° 6 et « Champ de Larche » - section C1 - parcelles n° 371 et 372 du plan cadastral de la commune de CAMBES ;

VU l'acte du 7 mars 2006, d'un montant de 39 200 Euros, délivré à la Sa GRÉGORY par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant la Sas S.A.T., dont le siège social est situé « Causse de Saint Denis » - 46100 LISSAC ET MOURET, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'acte du 30 septembre 2009, d'un montant de 112 000 Euros, délivré à la Sas S.A.T. en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la garantie financière justifiée par la Sas S.A.T. se substitue à celle constituée par la Sa GRÉGORY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 39 200 Euros consenti à la Sa GRÉGORY le 7 mars 2006 par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Ruscou » - section C1 - parcelle n° 6 et « Champs de Larche » - section C1 - parcelles n° 371 et 372 du plan cadastral de la commune de CAMBES.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune de CAMBES,
- à la Sa GRÉGORY - 12700 CAPDENAC-GARE,
- au Directeur de la BNP PARIBAS à TOULOUSE.

À Cahors, le 16 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
signé :
Alain TOULLEC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

_Mandat sanitaire Katia RICHTER
--

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDÉRANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 01 septembre 2009 par Madame Katja RICHTER

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Madame Katja RICHTER, 15600 MAURS, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame Katja RICHTER a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Madame Katja RICHTER s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 15 Septembre 2009

P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

Dr Christophe THINET

Mandat sanitaire Elise SCHUFT

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 22 septembre 2009 par Madame Elise SCHUFT

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Madame Elise SCHUFT, Vétérinaire Sanitaire à 46500 GRAMAT en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame Elise SCHUFT a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Madame Elise SCHUFT s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Fait à Cahors, le 22 septembre 2009

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaires
Dr Jean-Claude MINET

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours inter races de chiens sur troupeaux ovins Les 26 et 27 septembre 2009 a CABRERETS</p>
--

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;
VU le Code Rural ;
VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;
VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société Canine du Lot organise les 26 et 27 septembre 2009 un concours inter races de chiens sur troupeaux ovins, au lieu dit « le Serpoul » à 46330 CABRERETS.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les animaux importés d'un pays membre de la Communauté Européenne devront être munis du passeport européen.

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 5 :

La clinique vétérinaire des Arches, vétérinaires sanitaires à 46000 CAHORS, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 6 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents des Services Vétérinaires tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 7 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CABRERETS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 14 Septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

Arrête préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour salon du chien et du chat et la démonstration d'agility organisée les 3 et 4 octobre 2009 à FIGEAC

**LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Jardinerie – Animalerie « Les Jardins de Figeac » organise un salon du chien et du chat et démonstration d'Agility les 3 et 4 octobre 2009 au magasin « Les Jardins de Figeac » avenue de Toulouse - 46100 FIGEAC

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage quel que soit leur département d'origine.

En outre au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 4 :

Le Docteur CALMEJANE, vétérinaire sanitaire, 9 bis, av Pierre et Marie Curie – 46100 FIGEAC assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux d'exposition. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 5 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, 29 Septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,
Dr Christophe THINET

<p align="center">Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'obéissance Organise les 3 et 4 octobre 2009 a Iarosiere (CAHORS)</p>
--

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Club Canin du Lot organise un concours d'obéissance les 3 et 4 octobre 2009 sur le terrain du Club de Loisirs Canin du Lot à Larosière 46000 CAHORS.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La clinique vétérinaire des Drs THOMAS et associés, route de Toulouse à 46000 CAHORS, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 5 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 6 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 28 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

PREFECTURE DU LOT

**LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Madame Françoise GARAPIN, Inspecteur de la Santé Publique vétérinaire, Chef du Service Santé et Protection Animales, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 07 octobre 2009 par Madame Chloé RABBIA

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Madame Chloé RABBIA, Vétérinaire Sanitaire à 15150 LAROQUEBROU en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame Chloé RABBIA a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Madame Chloé RABBIA s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 13 octobre 2009

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,
Inspecteur de la Santé Publique vétérinaire,



Dr Françoise GARAPIN, Vétérinaire

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

<p>Arrêté relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage Bovin, Ovin, Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la période 2009-2013</p>

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

VU la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 16 novembre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 26 juin 2008 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage avicole, cunicole et porcin ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 16 février 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral de région en date de ce jour relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées ;

Considérant la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Considérant la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées ;

Considérant les délibérations n° 07/11/02.24, 08/04/02.39, 08/12/02.05, 09/05/02.06 et 09/07/02.57 de la commission permanente du Conseil Régional relatives aux modalités d'intervention de la Région dans le Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage ;

Considérant la résolution CA n°23-2007 du Parc National des Pyrénées relative au financement de petits matériels de montagne ;

Considérant la délibération du Conseil général de Haute-Garonne en date du 17 janvier 2008 et l'avis du Comité régional de suivi du FEADER du 6 novembre 2008 relatifs aux modalités d'intervention du Conseil général de Haute-Garonne dans le cadre du PMBE;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Midi-Pyrénées et pour les demandes déposées n'ayant pas reçu d'arrêté attributif de subvention, les modalités d'intervention des financeurs pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage. Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union Européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat ou du Conseil Régional dans le cadre du dispositif 121 A du plan de développement rural hexagonal (PDRH). Elles s'appliquent aussi à l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, le Parc national des Pyrénées et le Conseil général de Haute-Garonne sans cofinancement du FEADER.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans la limite des ressources budgétaires et financières allouées au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2

Les catégories éligibles sont celles mentionnées aux articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 18 août 2009 à l'exception des coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

Concernant les élevages avicoles et porcins, les projets éligibles à l'intervention de l'Etat et du Conseil régional sont limités aux productions suivantes :

productions porcines, pour les exploitations n'excédant pas, à l'issue du projet, la taille maximum de 2 500 places équivalent porcs charcutiers, telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE),

productions de volailles maigres, œufs de consommation sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou CCP (certification de conformité produit) collective (propriété d'une association de nature interprofessionnelle)

palmipèdes gras sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Les éleveurs pour les productions de volailles maigres, œufs de consommation et palmipèdes gras doivent :

fournir une attestation de qualification de l'élevage établie par l'Organisme de Défense et de Gestion du signe officiel (ou l'association interprofessionnelle pour les CCP) ou l'organisme certificateur pour l'année en cours,
s'engager sur l'honneur à maintenir cette qualification sur une durée de 5 ans,
attester avoir produit au cours du dernier exercice connu au moins 50% de la production dans la démarche SIQO (pour les ateliers en création, cette condition devra être remplie la première année d'activité).

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des élevages cynicoles pour tous dossiers déposés en guichet unique à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3

3.1- Les investissements éligibles au titre de la modernisation des exploitations sont les investissements des exploitations agricoles suivants :

les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux, y compris la modernisation ou la rénovation de bâtiments,

les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement), dans le cadre de projet de création, d'extension, de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associé à une modernisation de bâtiment et ce :

pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable,

pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune appartenant à une extension récente de la zone vulnérable, conformément à l'article 26 du règlement (CE) N°1698/2005, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action,

et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de l'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si, à compter du 1^{er} janvier 2007, leur projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation .

les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage, restreints aux zones de montagne uniquement pour les élevages bovins, ovins et caprins,

les autres constructions liées à l'activité d'élevage, notamment les équipements de fabrication des aliments à la ferme et les équipements de distribution des aliments,

les équipements de transformation du lait,

les investissements ou équipements liés au poste « salle de traite »,

les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,

les prestations immatérielles de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% des montants des travaux concernés,

les dépenses d'autoconstruction.

Les investissements sont éligibles au financement FEADER venant en cofinancement de l'aide de la Région et de l'Etat. Les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment situés en zone Plans d'Action Territoriaux financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n'appellent pas de cofinancement du FEADER.

Les investissements cités ci-dessus sont éligibles à l'intervention de l'Etat excepté :

les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projet de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment pour les élevages bovins, ovins et caprins,

les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projet de création ou extension de bâtiment pour les élevages avicoles, cynicoles et porcins,

les équipements de transformation des productions d'élevage hors ceux des élevages caprins.

Les investissements liés à la création ou la modernisation de bâtiments avicoles, cynicoles et porcins.

Les investissements éligibles à l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont les investissements d'exploitations bovine, ovine, caprine et autres espèces liés à la gestion des effluents dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou de projets d'équipements non associés à une

modernisation de bâtiment situés en zone Plans d'Action Territoriaux validés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

3.2- Les dépenses éligibles au titre de l'aide à la mécanisation en zone de montagne sont listées par zone en annexe I.

ARTICLE 4

Les demandes de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et l'aide à la mécanisation en zone de montagne rentrent dans le cadre d'un appel à projets. Cet appel à projets est établi en concertation avec les autres financeurs après consultation des organisations professionnelles agricoles représentatives et est publié chaque année sous forme d'arrêté préfectoral.

Dans le dispositif d'aide à la mécanisation en zone de montagne, la priorité est donnée aux jeunes agriculteurs, aux éleveurs à titre exclusif, aux éleveurs dont le siège d'exploitation est situé en zone de haute montagne et qui n'ont pas bénéficié d'aide dans le cadre de la période précédente (2000-2006) ou au cours de cette période actuelle.

ARTICLE 5

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 15 000€ (hors taxe avant abattement forfaitaire) pour l'intervention de l'Etat, le Conseil Régional et à 4 000 € pour l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les taux et modalités d'intervention des financeurs sont fixés en annexe II pour le dispositif d'aide à la modernisation des bâtiments d'élevage et en annexe I pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

Lorsque la demande est portée par un Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural, les taux d'intervention de l'Etat, du Conseil Régional et ceux du FEADER mis en cofinancement sont majorés de 10 points et les plafonds de dépenses éligibles sont augmentés de 10 000 € pour cette catégorie d'agriculteurs.

Pour les investissements relatifs à la création ou la modernisation des bâtiments avicoles, cunicoles et porcins, le plafond de la deuxième tranche d'investissements éligibles est relevé de 50 000€ à 70 000€ à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour tous les dossiers déposés entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2010 portant sur des projets de création ou modernisation des bâtiments bovins, ovins, caprins, avicoles, cunicoles et porcins, les taux d'intervention du Conseil régional sont majorés de 5% (10% avec le cofinancement FEADER) sur la seconde tranche financière d'investissements au delà de 20 000€ H.T., à concurrence de 3 parts pour les GAEC, et à concurrence des plafonds en vigueur. Ces taux ne sont pas majorés pour les jeunes agriculteurs.

Les modalités d'intervention de la Région sur cette période sont précisées en annexe III.

Dans le cadre d'investissement portant sur d'autres ateliers de transformation du lait (bovin, ovin) ou sur la gestion des effluents, les modalités et taux d'intervention des financeurs sont définis en annexe II.

Pour les investissements de local de séchage en grange des fourrages réalisés dans le cadre d'élevages engagés dans une démarche de production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou destinés à la transformation du lait cru, la Région octroie une aide dans la limite d'un surplafond de 20 000 € selon les modalités fixées en annexe II lorsque le projet comprend des équipements du plan de performance énergétique éligible à l'intervention de la Région.

Pour les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan d'action territorial (PAT) du Célé, l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sans cofinancement FEADER à hauteur de 40% des investissements éligibles est complétée d'une subvention du Conseil régional de Midi-Pyrénées sans cofinancement FEADER à hauteur de 10% des investissements éligibles. Une majoration complémentaire de 10% est accordée par le Conseil régional de Midi-Pyrénées pour les jeunes agriculteurs. Le taux global d'intervention sur le PAT Célé est porté à 50%

ou 60% pour les jeunes agriculteurs en conformité avec les taux plafonds de subvention publique autorisés dans les zones défavorisées.

Pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne, le Parc National des Pyrénées intervient sans cofinancement FEADER dans le périmètre du parc en complément des autres aides publiques (Etat, FEADER, collectivités territoriales) dans la limite d'un plafond d'aide publique de 16 000€ sur trois ans et dans le respect des règles d'encadrement communautaire des aides aux investissements. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 (annexe I).

Pour la création ou la modernisation des bâtiments bovins, ovins et caprins le Conseil général de Haute-Garonne intervient sans cofinancement FEADER en complément des aides de l'Etat et de la Région à hauteur de 7,5 % maximum des investissements éligibles ou 10 % maximum pour les bâtiments dont la charpente, les menuiseries et 30 % du bardage extérieur sont en bois afin de favoriser l'insertion paysagère.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des plafonds fixés dans l'arrêté interministériel du 18 août 2009. En particulier, pour les exploitations ayant bénéficié d'une subvention au titre du PMPOA 1, le taux de participation de l'Etat est limité à 5% hors zone de montagne, 12,5% en zone de montagne et 15% en zone de haute montagne.

ARTICLE 6

La périodicité d'intervention de l'Etat pour un même bénéficiaire est de un dossier tous les cinq ans pour l'ensemble du PMBE. Toutefois, les exploitations bénéficiaires d'une subvention accordée par l'Etat au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage peuvent solliciter une nouvelle aide de ce financeur au titre de la mécanisation en zone de montagne.

Pour les dossiers relevant de l'intervention de la Région seule ou en cofinancement avec l'Etat ou l'Agence de l'eau Adour-Garonne, il peut être retenu un dossier par atelier ou projet tel que défini par délibération de la région et par période de cinq ans.

ARTICLE 7

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture dont dépend le siège d'exploitation.

L'instruction est confiée aux Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture.

Pour l'aide de la Région, la décision qui conditionne le démarrage des travaux est la date de délibération de la Commission Permanente.

ARTICLE 8

Cet arrêté couvre les décisions d'attribution des aides relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de Département, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-pyrénées

Signé

Pascal Bolot

Annexe à l'Arrêté du relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage Bovin, Ovin, Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la période 2009-2013

ANNEXE I : AIDE A LA MECANISATION ZONE DE MONTAGNE

I - Matériel éligible et montant maximum éligible par type de matériel :

Tout matériel non listé dans ce tableau est inéligible.

	Exploitations		Plafond de dépenses subventionnables pour l'Etat
	Matériel éligible		
	Zone de Montagne	Zone de Haute Montagne	
matériel de fenaison	motofaucheuse	motofaucheuse	10 000 €
matériel de traction ou de transport	Uniquement pour les JA en exploitation individuelle : Transporteurs à chenilles	Transporteurs à chenilles	10 000 €
	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	20 000 €
	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	40 000
débroussailleuse, broyeur	tous (1)	tous (1)	5 000 €
matériel spécifique d'élevage laitier	salles mobiles de traite	salles mobiles de traite	20 000 €
équipements mobiles de manutention et de séchage de fourrage	autochargeuses	autochargeuses	10 000 €
Matériel d'épandage		Epandeur spécifique	8 000 €

(1) Dans le cas où une CUMA active existerait sur la commune, la dépense ne serait pas retenue comme éligible.

II – Taux de subvention et montant maximum subventionnable

- Modalités d'intervention de L'Etat :

	Montagne		Haute montagne	
	Non JA	JA	Non JA	JA
Taux de subvention Etat (%)	10	15	15	20
Taux de subvention Etat + FEADER (%)	20	30	30	40
Montant subventionnable maximum Etat (€)	50 000	50 000	50 000	50 000
Subvention maximale Etat (€)	5 000	7 500	7 500	10 000

Plancher de dépenses éligibles : 2 000 €

Subvention maximale par exploitation sur une période de trois ans : 12 000 € et 16 000 € dans le cas où l'exploitant aurait investi dans un tracteur spécifique type reform ou teratrac.

Priorité aux demandes portées par les jeunes agriculteurs, aux éleveurs à titre exclusif, aux éleveurs situés en zone de haute montagne, aux éleveurs n'ayant pas bénéficié d'aides à la mécanisation au cours de la période 2000-2006 et au cours de cette période.

- Modalités d'intervention du Parc National des Pyrénées (PNP):

Intervention en complément des autres aides publiques (Etat, FEADER, collectivités territoriales) dans la limite d'un plafond d'aide publique de **16 000€ sur trois ans** et d'un taux d'aide publique plafonné à 50% des dépenses éligibles, majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs.

ANNEXE II

**Modalités d'intervention de l'Etat, de la Région et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
et du Conseil général de Haute-Garonne
dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin**

1/ création et modernisation des bâtiments ovins – bovins – caprins (y compris annexes et fromageries caprines)

zone et type de projet	Plafond d'investissement	Intervention de l'Etat et de la Région				Intervention du Conseil général de Haute-Garonne (top up) taux plafond (5)
		Taux spécifiques (sans FEADER)		Taux spécifiques (avec FEADER)		
		Taux CR sur la tranche 0-20 000€(1)	Taux Etat(1) (3) (4) sur la tranche 20 000€- plafond	Taux CR/FEADER sur la tranche 0-20 000€(2)	Taux Etat/FEADER sur la tranche 20 000€- plafond (2)(3)(4)	
Hors Zone défavorisée Création	70 000 €	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%	7,50%
Hors zone défavorisée Rénovation	50 000 €	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%	7,50%
Zone Défavorisée Création	70 000 €	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%	7,50%
Défavorisée Rénovation	50 000 €	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Création	80 000 €	25,00%	19,50%	50,00%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Rénovation	60 000 €	25,00%	19,50%	50,00%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne autres Créations	80 000 €	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne autres Rénovations	60 000 €	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%	7,50%
Zone de Haute montagne Création	80 000 €	23,75%	20,00%	47,50%	40,00%	7,50%
Zone de Haute montagne Rénovation	60 000 €	23,75%	20,00%	47,50%	40,00%	7,50%

(1) les taux Etat et CR sont majorés de 5 points et le plafond d'investissement est majoré de 10 000€ pour les JA .

(2) les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les JA

(3) dans le cas où l'exploitation aurait bénéficié de travaux dans le cadre du PMPOA1, le taux Etat et Etat/FEADER sont baissés respectivement de 2,5 et 5 points (excepté pour les JA).

(4) Pour les constructions neuves lorsque la charpente, menuiserie et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois, les crédits Etat et Etat + FEADER sont respectivement bonifiés de 1 et 2 points.

(5) taux porté à 10% maximum pour les bâtiments dont la charpente, les menuiseries et 30% du bardage sont en bois.

2/ autres ateliers de transformation du lait (ovins – bovins)

Le financement national est assuré en totalité par la Région.

Zone	Plafond d'investissement (6)	Taux d'aide CR(1)	Taux d'aide CR/FEADER (2)
Hors défavorisée	50 000 €	7,50%	15%
Défavorisée		15%	30%
Montagne		20%	40%

(6) dans la limite d'un surplafond de 50 000€ par exploitation (transparence pour les GAEC dans la limite de 3 parts).

3/ local de séchage en grange des fourrages lié à un investissement éligible au Plan de performance énergétique (PPE)

Local de séchage en grange, lorsque le projet comprend un volet énergie du PPE éligible à l'intervention spécifique de la Région :

Zone	Plafond de dépense subventionnable (7) (8)	Taux d'aide Région + FEADER
Défavorisée	20 000 €	40%
Montagne		42,5%
Montagne-bovin lait		50%

(7) local éligible dans la limite d'un surplafond de 20 000€ s'il est intégré dans un projet global comportant les équipements de séchage en grange cofinancé par la Région dans le cadre du PPE.

(8) Plafond par part de GAEC dans la limite de 3 parts.

4/ investissements liés à la gestion des effluents

type de projet	zone	espèces	financeur national	plafond d'investissement (10)	taux d'aide national (1)	taux d'aide national + communautaire (2)
création/extension	HZV, ou en ZV cas particuliers (9)	bovine, ovine, caprine	Etat/Conseil Régional	pas de plafond spécifique cf 1)	cf 1)	cf 1)
rénovation ou équipement non associé à une modernisation de bâtiment	Plans d'Action Territoriaux de l'AEAG	toutes espèces	AEAG	50 000 €	40%	40%
	HZV, ou en ZV cas particuliers (9) hors zone PAT	bovine, ovine, caprine	Conseil Régional	30 000 €	20%	40%

(10) dans la limite d'un surplafond de 50 000€ par exploitation et non majoré pour les JA

(9) pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable,

- pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en zone vulnérable depuis le 1er janvier 2007, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action,

- et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de leur installation, ou dans les 60 mois qui suivent la date de leur installation dans le cas où la décision de recevabilité au titre de la DJA est antérieure au 01/01/07.

ANNEXE II

Modalités d'intervention de la Région, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage avicole, cynicole et porcin

5/ création et modernisation des bâtiments avicoles, cynicoles et porcin:

zone et type de projet	Taux spécifiques Région		Taux spécifiques Région + FEADER	
	Taux REGION sur la tranche 0-20 000€ (1) (2)	Taux REGION sur la tranche 20 000€- 70 000€(1) (2)	Taux CR/FEADER sur la tranche 0-20 000€ (1) (2)	Taux CR/FEADER sur la tranche 20 000€- 70 000€ (1) (2)
Hors Zone Défavorisée	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%
Zone Défavorisée	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%
Zone de Montagne	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%

(1) les taux Région et Région + FEADER sont respectivement majorés de 5 et 10 points pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural.

(2) plafonds définis par part de GAEC (exploitations autonomes regroupées), dans la limite de 3 parts
plafond majoré de 10 000€ pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural

6/ investissements liés à la gestion des effluents

type de projet	zone	financeur national	plafond d'investissement	taux d'aide national (1)(2)(5)	taux d'aide national +communautaire (1)(2)(5)
création/extension	HZV, ou en ZV cas particuliers (3)	REGION	pas de plafond spécifique cf 5)	cf 5)	cf 5)
rénovation ou équipement non associé à une modernisation de bâtiment	Dans une démarche Plan d'Action Territorial (PAT) de l'AEAG	AEAG	50 000 €	40%	40%
	HZV, ou en ZV cas particuliers (3) hors démarche PAT	Etat	50 000 €	7,5% hors zone de montagne 15% en zone de montagne et 17,5% en zone de Haute Montagne (4)	15% hors zone de montagne 30% en zone de montagne et 35% en zone de Haute Montagne (4)

(3) pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable,
- pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en zone vulnérable depuis le 1er janvier 2007, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action,
- et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de leur installation, ou dans les 60 mois qui suivent la date de leur installation dans le cas où la décision de recevabilité au titre de la DJA est antérieure au 01/01/07.

(4) dans le cas où l'exploitation aurait bénéficié de travaux dans le cadre du PMPOA1, le taux Etat et Etat/FEADER sont baissés respectivement de 2,5 et 5 points (excepté pour les JA).

(5) les taux Etat et Etat + FEADER sont respectivement majorés de 5 et 10 points pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural.

Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage Bovin, Ovin, Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la période 2009-2013

ANNEXE III

**Modalités d'intervention de la Région
dans le cadre de la création ou modernisation des bâtiments d'élevage
sur la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010**

1/ création et modernisation des bâtiments ovins – bovins – caprins (y compris annexes et fromageries caprines)

zone et type de projet	Plafond investissement	Intervention de l'Etat et de la Région						Intervention du Conseil général de Haute-Garonne (top up) taux plafond (5)
		Taux spécifiques (sans FEADER)			Taux spécifiques (avec FEADER)			
		Tranche 0-20 000€	Tranche 20 000€- plafond (3) (4)		Tranche 0-20 000€	Tranche 20 000€- plafond (3)(4)		
	Région (1)	Etat (1)	Région	Région (2)	Etat (2)	Région		
Hors Zone défavorisée Création	70 000 €	10,00%	7,50%	5%	20,00%	15,00%	10%	7,50%
Hors zone défavorisée Rénovation	50 000 €	10,00%	7,50%	5%	20,00%	15,00%	10%	7,50%
Zone Défavorisée Création	70 000 €	20,00%	10,50%	5%	40,00%	21,00%	10%	7,50%
Défavorisée Rénovation	50 000 €	20,00%	10,50%	5%	40,00%	21,00%	10%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Création	80 000 €	25,00%	19,50%	5%	50,00%	39,00%	10%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Rénovation	60 000 €	25,00%	19,50%	5%	50,00%	39,00%	10%	7,50%
Zone de Montagne autres Créations	80 000 €	21,25%	19,50%	5%	42,50%	39,00%	10%	7,50%
Zone de Montagne autres Rénovations	60 000 €	21,25%	19,50%	5%	42,50%	39,00%	10%	7,50%
Zone de Haute montagne Création	80 000 €	23,75%	20,00%	5%	47,50%	40,00%	10%	7,50%
Zone de Haute montagne Rénovation	60 000 €	23,75%	20,00%	5%	47,50%	40,00%	10%	7,50%

(1) les taux Etat et CR sont majorés de 5 points pour les JA .

(2) les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les JA

(3) le plafond de dépenses éligibles est

(4) Pour les constructions neuves lorsque la charpente, menuiserie et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois, les crédits Etat et Etat + FEADER sont respectivement bonifiés de 1 et 2 points.

(5) taux porté à 10% maximum pour les bâtiments dont la charpente, les menuiseries et 30% du bardage sont en bois.

2/ création et modernisation des bâtiments avicoles, cunicoles et porcins

Zone	Taux Conseil régional (1)(3)		Taux Conseil régional + FEADER (2) (3)	
	tranche 0 - 20000€	tranche 20 - 70000€	tranche 0 - 20000€	tranche 20 - 70000€
Hors défavorisée	10,00%	12,50%	20,00%	25,00%
Défavorisée	20,00%	15,50%	40,00%	31,00%
Montagne	21,25%	24,50%	42,50%	49,00%

(1) les taux CR sont majorés de 5 points pour les JA .

(2) les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les JA.

(3) Pour les GAEC, les plafonds sont multipliés par le nombre de parts à concurrence de 3 parts.

Arrêté relatif à la mise en œuvre du Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées

Dispositif N°121 C1.1 PPE du volet régional du FEADER en Midi-Pyrénées

Le Préfet De la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date de ce jour, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin ;

VU la délibération n°09/07/02.58 de la commission permanente agriculture du Conseil régional de Midi-Pyrénées du 10 juillet 2009, relative aux modalités d'intervention de la Région dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions particulières de mise en œuvre du dispositif « plan de performance énergétique des entreprises agricoles », ci-après dénommé PPE, en Midi-Pyrénées. Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat et du Conseil régional dans le cadre du dispositif 121C1.1 PPE du document régional de développement rural (DRDR).

Ce dispositif a pour but de contribuer à améliorer l'efficacité énergétique globale des systèmes d'exploitation afin d'atteindre un taux de 30% d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013. Ses objectifs consistent à :

améliorer l'évaluation des consommations d'énergie par le biais d'une diffusion massive des diagnostics énergétiques dans les exploitations agricoles ;

favoriser les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique (agroéquipement et production agricole) ;

encourager le développement des énergies renouvelables ;

promouvoir la recherche et l'innovation.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans la limite des ressources budgétaires et financières allouées au titre de ce dispositif.

Elles ne s'appliquent pas aux mesures mobilisées par des groupes d'action locale (GAL), dont le plan de développement définit les conditions d'intervention.

ARTICLE 2 – Critères de priorité pour les aides de l'Etat

Les dossiers présentant une demande d'aide pour un diagnostic énergétique seul sont prioritaires par rapport aux dossiers comportant des investissements matériels.

Un projet d'investissement matériel mettant en œuvre l'ensemble des recommandations du diagnostic énergétique est prioritaire, sous réserve que le rapport de diagnostic soit fourni au moment du dépôt de la demande. Une priorité sera donnée également aux investissements de maîtrise et de diminution de la consommation énergétique par rapport aux investissements de production d'énergies renouvelables.

Les investissements matériels directement et majoritairement liés à l'activité de production et de transformation agricole sont prioritaires par rapports à ceux qui visent des activités de diversification agricole (exemple : hébergement).

Concernant les investissements matériels de type « matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole », une priorité sera accordée à la rénovation des locaux existants, aux locaux chauffés ou climatisés ainsi qu'à l'utilisation de biomatériaux.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires et critères d'éligibilité

Les catégories de bénéficiaires et les critères d'éligibilité sont ceux mentionnés aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009, à l'exclusion des catégories signalées à l'article 10, des regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural, ainsi que des CUMA qui relèvent du dispositif 121C2 du DRDR de Midi-Pyrénées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend la liste des bénéficiaires éligibles mentionnés dans l'arrêté du 4 février 2009.

Pour l'intervention du Conseil régional, les conditions supplémentaires suivantes, relatives à l'éligibilité des bénéficiaires, s'appliquent :

pour la catégorie d'investissement n°6.A, précisé à l'article 4 du présent arrêté, seules les exploitations engagées dans une démarche de production sous SIQO (signe d'identification de la qualité et de l'origine) ou les exploitations de production laitière attachées à la transformation de lait cru sont éligibles ;

pour la catégorie d'investissement n°7, précisé à l'article 4 du présent arrêté, seules les exploitations suivantes sont éligibles :

porcines pour les exploitations n'excédant pas 2500 places d'équivalent porcs charcutiers, telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE)

de volailles maigres, d'œufs de consommation sous SIQO ou CCP (certification de conformité produit) collective (propriété d'une association de nature interprofessionnelle)

de palmipèdes gras sous SIQO

de lapins

Le bénéficiaire doit réaliser un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole pour être éligible aux aides à l'investissement matériel et immatériels du PPE. Ce diagnostic doit être réalisé par une personne compétente inscrite sur la liste départementale tenue à jour par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du siège de l'exploitation. Le rapport complet du diagnostic énergétique doit être transmis à la DDEA, de même que l'attestation de réalisation du diagnostic par le prestataire et la synthèse du rapport de diagnostic (annexe 2 et 3 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009).

A titre transitoire, pour les demandes déposées en 2009, l'ensemble des éléments relatifs au diagnostic énergétique pourra être fourni à la DDEA après la décision d'attribution de la subvention, mais au premier versement de l'aide au plus tard.

Le diagnostic énergétique a une durée de validité maximale de 5 ans, à compter de la date d'attestation de réalisation du diagnostic (annexe 3 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009).

Les conditions de réalisation du diagnostic énergétique de l'exploitation agricole, ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges sont définis dans la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.

Les diagnostics réalisés par les personnes physiques ou morales de l'exploitation, dits « auto-diagnostics », ne sont pas éligibles au PPE.

Peuvent déroger à cette obligation de réalisation du diagnostic énergétique :

les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant réalisé un diagnostic énergétique de type « bilan Planète » pour leur exploitation agricole, après le 1er janvier 2008, dans le cadre du déploiement des méthodes de bilan « carbone » et bilan « Planète » du ministère de l'agriculture et de la pêche.

les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic énergétique peuvent accéder directement aux aides à l'investissement matériel, à condition que ce diagnostic ait été réalisé après le 1er janvier 2008 et qu'il comporte des informations conformes au cahier des charges de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.

ARTICLE 4 – Dépenses éligibles

Les investissements précisés ci-après sont éligibles, pour des usages professionnels, dès lors qu'ils ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels :

1. Poste « bloc de traite » :

a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,

b) pré-refroidisseur de lait,

c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'activité agricole de l'exploitation.

3. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électriques,

4. Échangeurs thermiques du type :

a) « air-sol » ou « puits canadiens »

b) « air-air » ou VMC double-flux

5. Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,

6.A. Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages et à leur stockage: gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant (hors matériel roulant)...

6.B. Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire, biomasse...) destinés au séchage et au stockage des productions végétales (hors fourrages, relevant de la mesure 6.A) : séchoirs à céréales, plantes aromatiques...

7. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

8. Chaudière à biomasse liée à l'activité agricole de l'exploitation,

9. Pompes à chaleur hors serre,

10. Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).

Pour les catégories d'investissements n° 2 (chauffe-eau solaire thermique) et n° 8 (chaudière à biomasse) uniquement, les installations à usage mixte, professionnel et non professionnel, sont éligibles au PPE, à condition que l'énergie produite soit majoritairement destinée à une utilisation professionnelle et que le crédit d'impôt n'ait pas été accordé ou seulement au prorata de l'usage privé de l'installation. Pour ces installations, dites mixtes, le montant de l'aide PPE est calculée au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Le devis et la facture fournis devront préciser ces éléments chiffrés, nécessaires au calcul de la subvention. En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil régional finance, en contre-partie du FEADER, les investissements n°6.A et 7 ainsi que les investissements immatériels associé (hors diagnostic énergétique), pour les catégories de bénéficiaires visées à l'article 3 du présent arrêté et aux conditions fixées à l'article 5. Pour ces deux catégories

d'investissements, les financements de l'Etat, en contre-partie du FEADER, s'adressent à l'ensemble des autres catégories de bénéficiaires, à l'exclusion de ceux qui sont accompagnés par le Conseil régional (article 3 et 5 du présent arrêté).

Les équipements de mesures, de suivi et de pilotage des consommations d'énergie (compteur de kilowatt électrique, compteurs horaires...) peuvent être financés conjointement aux investissements matériels afférents. Le devis et la facture relatifs à l'investissement matériel doit le préciser.

Les normes techniques à respecter pour ces investissements matériels sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont réalisés par les exploitants eux-mêmes, en « auto-construction », les dépenses de main d'oeuvre ne sont pas prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles au titre du PPE.

Deux types d'investissements immatériels sont éligibles au PPE :

le diagnostic énergétique de l'exploitation, qui, réalisé selon les modalités du cahier des charges fixé par la circulaire DGPAAT du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic énergétique, constitue un poste éligible spécifique.

les études techniques préalables relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) ou à sa maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), les études de faisabilité, les audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel. Ces études seront dénommées « investissements immatériels » dans la suite de l'arrêté.

Ne sont pas éligibles :

les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE,

les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

les équipements d'occasion,

les équipements et aménagements en copropriété,

les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception :

des investissements réalisés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural pour des investissements réalisés pendant les trois années suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si à compter du 1er janvier 2007, leur projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation, des investissements répondant aux normes récemment introduites s'appliquant aux exploitations agricoles depuis trente-six mois au maximum.

les investissements financés au moyen d'un crédit-bail ou d'une location-vente,

l'autoconstruction. Toutefois, si les travaux sont réalisés par le demandeur, seuls les coûts des matériaux et des équipements sont pris en compte dans le calcul des dépenses éligibles.

Les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture engagent les dossiers par ordre de priorité, en application de l'article 2 du présent arrêté, et dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 5 – Modalités d'intervention des financeurs

Les taux et modalités d'intervention des financeurs sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à :

40 000 €HT pour les investissements matériels,

1000 €HT pour les diagnostics énergétiques,

10% de l'investissement matériel total pour les autres investissements immatériels éligibles précisés à l'article 4 du présent arrêté (montant hors-taxe).

Les montants des dépenses relatives aux diagnostics énergétiques et aux investissements immatériels ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant maximal des dépenses éligibles.

Le montant des investissements matériels éligibles, prévus et réalisés, doit être au minimum de 2000 € HT.

Le diagnostic énergétique peut être pris en charge indépendamment. Dans le cas d'un dossier comportant un investissement matériel, l'aide au diagnostic est accordée quelque soit le montant de l'investissement matériel. Par contre, si le montant de l'investissement matériel est inférieur à 2000 € HT, seule l'aide au diagnostic énergétique est versée.

Le taux maximal de subvention, tous financeurs confondus, est fixé à 40 % du montant maximal de dépense éligible.

Concernant les investissements n°6.A. et 7 du présent arrêté, le taux de subvention de l'Etat et de la contre-partie FEADER est de 30%.

Les taux d'intervention des aides nationales (Etat ou Conseil régional) et ceux du FEADER mis en cofinancement, pour les investissements (matériels et immatériels) et pour le diagnostic énergétique, sont majorés respectivement de 5 points pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée ou zone de montagne.

De même, les taux d'intervention des aides nationales (Etat ou Conseil régional) et ceux du FEADER mis en cofinancement sont majorés respectivement de 5 points pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PPE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximal des dépenses éligibles est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAEC partiels ni au diagnostic énergétique.

ARTICLE 6 – Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide au titre du PPE est déposé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du siège de l'exploitation agricole, qui en assure l'instruction et le suivi administratif.

ARTICLE 7 – Articulation entre les fonds

L'aide PPE est exclusive, pour un même projet, des autres dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) prévus par le PDRH, à l'exception des dossiers mixtes pour le PMBE.

On entend par dossier mixte « PMBE-PPE », tout dossier concernant un projet éligible au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) qui comporte un montant de dépense éligible au PPE supérieur à 8000€

Pour cette exception, le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion ; les règles spécifiques du PPE s'appliquent quant à elles, au volet « énergie » du projet PMBE.

L'aide attribuée au titre du PPE ne peut pas être cumulée avec les aides suivantes :

aide accordée par d'autres dispositifs inscrits au titre des crédits Etat dans les contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER,

aide accordée pour le même projet dans le cadre du dispositif 121 C2 du programme de développement rural hexagonal,

bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié, sauf s'il s'agit d'un prêt bonifié au titre des aides à l'installation.

aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en oeuvre dans le cadre des organisations communes de marché (OCM, exemple : FEAGA). Dans le cas où le demandeur et l'investissement matériel, pour lequel ce dernier souhaite solliciter une aide, font partie à la fois du champ d'intervention du programme opérationnel concerné et du PPE, le dossier afférent ne peut être pris en charge que dans le cadre du programme opérationnel concerné, et ce, quelques soient les montants de subvention de chacun des deux dispositifs. Dans ce cas précis, le dossier n'est pas éligible au PPE.

ARTICLE 8 - Périodicité

La périodicité d'intervention de l'Etat pour un même bénéficiaire est d'un dossier PPE pour l'ensemble de la période 2009-2013. Cette restriction s'applique également aux bénéficiaires dont les dossiers ont été financés sur crédits de plan de relance de l'économie en 2009.

Pour les dossiers relevant de l'intervention du Conseil régional en cofinancement du FEADER, la périodicité retenue est la même, à savoir un dossier PPE pour l'ensemble de la période 2009-2013.

ARTICLE 9

Cet arrêté couvre les décisions d'attribution des aides PPE à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-pyrénées

Signé

Pascal Bolot

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DES ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES

Annexe 1 : Socle commun des conditions d'éligibilité des bénéficiaires pour l'Etat, le Conseil régional et le FEADER

Sont éligibles au dispositif :

les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural,
les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural),
les sociétés,
les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif.

A la date de décision d'octroi de la subvention, le bénéficiaire, ou le preneur dans le cas des propriétaires bailleurs, doit satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

être âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;
maintenir le niveau global des résultats de l'exploitation
fournir un diagnostic énergétique de son exploitation dans les conditions fixées par le présente arrêté (article 4).

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,

plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,

au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus,

la société et les associés-exploitants sont à jour des obligations fiscales et sociales et respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsque :

ils mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,

ils sont à jour des obligations fiscales et sociales et respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09,

la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

les CUMA, qui relèvent du dispositif 121 C2 du DRDR,

les sociétés en participation et les sociétés de fait,

les sociétés en actions simplifiées (SAS),

les indivisions,

les groupements d'intérêts économique (GIE),

les regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural.

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DES ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES

Annexe 2 : Modalités d'intervention de l'Etat, de la Région et du FEADER dans le cadre du PPE

1/ Diagnostics énergétiques :

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum MAP	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)	
		Hors zone défavorisée	Zone défavorisée
Exploitation agricole	1000 €HT	40 %	50 %
Exploitation agricole avec JA		50 %	60 %

2/ Investissements matériels, hors investissements n° 6.A. et 7 du présent arrêté :

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum MAP	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Hors zone défavorisée			
Minimum 2000€	Exploitation agricole	40 000 €HT	40 %
	Exploitation agricole avec JA		50 %
Zone défavorisée			
Minimum 2000€	Exploitation agricole	40 000 €HT	50 %
	Exploitation agricole avec JA		60 %

3/ Equipements⁽¹⁾ liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages et à leur stockage (investissement n° 6.A. du présent arrêté) :
gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant (hors matériel roulant)...

Bénéficiaire	Financier national	Plancher d'investissement	Plafond d'investissement	Taux d'aide (national + FEADER)
Exploitation agricole sous SIQO ou de production laitière attachée à la transformation de lait cru	Conseil régional	2000 €HT	40 000 €HT	40% ⁽²⁾⁽³⁾
Autres exploitations, si local de séchage en grange associé au projet et conforme aux exigences du PPE	Etat	2000 €HT	40 000 €HT	30% ⁽²⁾⁽³⁾

⁽¹⁾ Le local de séchage en grange des fourrages est éligible dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, cunicole et porcin (PMBE). L'arrêté préfectoral régional PMBE en date de ce jour fixe les conditions d'intervention des différents financeurs.

⁽²⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs

⁽³⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points en zone défavorisée

4/ Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole (investissement n° 7 du présent arrêté).

Bénéficiaire	Financier national	Plancher d'investissement	Plafond d'investissement	Taux d'aide (national + FEADER)
Elevages hors-sol répondant aux critères d'éligibilité du Conseil régional	Conseil régional	2000 €HT	40 000 €HT	40% ⁽²⁾⁽³⁾
Autres élevages	Etat	2000 €HT	40 000 €HT	30% ⁽²⁾⁽³⁾

⁽²⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs

⁽³⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points en zone défavorisée

5/ Investissements immatériels visés à l'article 4, hors diagnostic énergétique:

Type de bénéficiaire	Financier national	Montant subventionnable maximum (tous financeurs confondus)	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)	
			Hors zone défavorisée	Zone défavorisée
Exploitation agricole	Etat ou Conseil régional ⁽¹⁾	10% du montant total de l'investissement matériel	40 %	50 %
Exploitation agricole avec JA			50 %	60 %

⁽¹⁾ Selon la nature de l'investissement et la catégorie de bénéficiaire, en application des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, le financier national est soit l'Etat soit le Conseil Régional.

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES

Annexe 3 : Normes techniques à respecter

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, à minima, celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable :

- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au **bois ou autres biomasses** dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,6%,

- capteurs solaires thermiques répondant à la certification « CSTBat » ou certification « Solar Keymark » ou équivalent,

- pompes à chaleur possédant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,3. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

Le détail de ces exigences est précisé à l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code.

Il est par ailleurs recommandé aux demandeurs de choisir des entreprises bénéficiant de la qualification Qualit'ENR ou Qualipac, ou plus spécifiquement « Qualibois », pour les équipements de

chauffage ou de production d'eau chaude à biomasse, ou « Qualisol » pour l'installation de capteurs solaires thermiques.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 2009-06 du 16 octobre 2009 relatif à une autorisation de captures temporaires à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-91 du 9 juillet 2009 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par Gilles POTTIER le 4 février 2009,

Vu l'avis favorable en date du 9 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté -

Article 1° - M. Gilles POTTIER, membre de la Société Herpétologique de France, coordinateur de l'inventaire des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et chargé de mission Reptiles et Amphibiens de l'association Nature Midi-Pyrénées, est autorisé, dans le département du Lot, à capturer avec relâcher sur place toutes espèces de reptiles et d' amphibiens à l'exception de celles reprises à l'arrêté du 9 juillet 2009 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaire effectuées manuellement ou à l'aide d'une épuisette. Les spécimens seront, identifiés puis relâchés sur place. Certains d'entre eux pourront faire l'objet de marquages légers sans mutilation.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4° - Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 5 - M. Gilles POTTIER précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE
--

Un concours sur titres d'orthoptiste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 27 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie recto / verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 2 novembre 2009.**

MISSION REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

Décision de financement 2009 Fédération des Réseaux de Santé RESOMIP

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au promoteur l'association loi 1901 « RESOMIP »
Adresse : 10 rue Saint Vincent 09 100 PAMIERS
Représenté par son Président, le Dr Jacques DESPRUNIEE
N° identification : 960730265

Article 1 : Présentation du projet financé

Objet du projet :

favoriser la rencontre des réseaux et le partage d'expériences,
prendre en compte les besoins des usagers,
représenter les réseaux de santé et soutenir leurs actions,
défendre les droits et intérêts de ses membres,
favoriser le développement des réseaux de santé dans la région,
harmoniser les fonctionnements et les pratiques en respectant l'identité de chaque membre,
favoriser la mutualisation et la gestion de moyens et outils, dont le système d'information.

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Décision de financement

Durée du financement : 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2009

Montant total maximum de la subvention accordée pour 2009 : 80 000 €

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Le budget prévisionnel est détaillé, à titre indicatif, en annexe de la présente décision par grands postes de dépenses.

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du promoteur font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir le cas échéant.

Article 3.1 : Modification du montant accordé ou de la durée de financement

Les ajustements éventuels, s'ils modifient le montant de la dotation accordée et/ou la durée pour laquelle le financement a été accordé, feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 3.2 : Autres modifications

Ajustements à l'intérieur d'une même section :

Le promoteur peut procéder, sans formalité particulière, à tout ajustement des dépenses à l'intérieur d'une même section.

Exception : tout mouvement à l'intérieur de la section « Charges de personnel » impliquant un recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Ajustements entre les sections :

Tout ajustement impliquant un mouvement entre les sections devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Directeur de la MRS. Seuls les mouvements entre les sections « Fonctionnement » et « Charges de Personnel » pourront être réalisés sans formalité particulière

Toutefois, tout recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Chaque année au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.

Une évaluation est par ailleurs prévue à l'issue d'une période de financement de 3 ans.

Article 5 : Non respect des engagements pris par le bénéficiaire

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 : Autres dispositions

Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

Article 7 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 23 septembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées, signé : Pierre GAUTHIER

Décision modificative de financement 2009-1 Réseau «ICARE 46 »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement accordé dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins par la décision du Directeur de la MRS du 20 mars 2009

Au promoteur l'association loi 1901 « ICARE 46 »
Adresse 439 rue Saint Géry, BP 80175, 46 003 Cahors cedex
Représenté par son Président le Dr Thierry MEURIE, médecin généraliste

N° d'identification : 960730034

Article 1 : Présentation du projet financé

Thématique du projet : Soins Palliatifs/Douleur Chronique Rebelle

Objectifs opérationnels : Améliorer la prise en charge et le parcours de soins des personnes en phase palliative de leur maladie ou souffrant de douleur chronique en mobilisant les ressources existantes.

Zone Géographique : Département du Lot

Article 2 : Objet de la modification : montant de la subvention versée en 2009

Montant total maximum de la subvention accordée pour 2009 : 380 000 euros

Après analyse du bilan comptable de l'année 2008 et compte tenu de l'insuffisance des disponibilités de l'enveloppe FIQCS, il est procédé à une modification des clauses de financement donnant lieu à un ajustement à la baisse du montant des versements pour l'année 2009.

Le budget versé en 2009 sera donc de 333 000 euros.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Les autres dispositions de la décision du 20 mars 2009 sont toujours en vigueur.

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 16 septembre 2009

DDASS 82

Centre hospitalier de MONTAUBAN

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du ou des diplôme(s) et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100, rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Centre hospitalier intercommunal CASTRES MAZAMET

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

AOC BLEU D'Auvergne Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire géographique

L'institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Bleu d'Auvergne, tel qu'approuvé par le Comité National des Appellations Laitières, Agroalimentaires et Forestières lors de sa séance du 8 juillet 2009. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

Cette enquête durera deux mois à compter du 9/11/2009 soit jusqu'au 9/01/2010. Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignant le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O d'Aurillac et au siège du Syndicat Interprofessionnel Régional du Bleu d'Auvergne (SIRBA).

- Site I.N.A.O d'Aurillac - Village d'entreprises - 14 Av. du Garric - 15 000 AURILLAC - Tél : 04 71 63 85 42
- SIRBA - Mairie de Riom-ès-Montagne - 15 400 RIOM-ES-MONTAGNE - Tél : 04 71 78 11 98

La liste des communes retenues sera également consultable sur le site internet de l'I.N.A.O www.inao.gouv.fr (menu « Publications officielles » - rubrique « Consultations publiques »).

Seules les personnes ayant un lien direct avec l'appellation peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des **réclamations** qui **doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO d'Aurillac.**

Le projet d'aire géographique de l'AOC « Bleu d'Auvergne » concerne 562 communes réparties sur 7 départements.

Département de l'Aveyron :

Brommat, Lacroix-Barrez, Mur-de-Barrez, Murols, Taussac, Théron-dels.

Département du Cantal :

Toutes les communes du département sauf: Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fournoulès, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Montmurat, Saint-Constant, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, La Trinitat, Le Trioulou.

Département de la Corrèze :

Auriac, Bassignac-le-Haut, Bort-les-Orgues, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Darzac, Eygurande, Feyt, Goulles, Hauteffage, Lafage-sur-Sombre, Lamazière-Basse, Lapeau, Laroche-près-Feyt, Latronche, Laval-sur-Luzège, Ligniac, Mercoeur, Merlines, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Palisse, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Pantaléon-de-Lapeau, Saint-Privat, Sarroux, Sérandon, Serviè-res-le-Château, Sexcles, Soursac.

Départements de la Haute Loire :

Ally, Arlet, Autrac, Auvers, La Besseyre-Saint-Mary, Blesle, Bonneval, La Chapelle-Geneste, Charraix, Chastel, Chazelles, Crouce, Desges, Ferussac, Grenier-Montgon, Lubilhac, Malvières, Mercoeur, Pébrac, Pinols, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues, Saint-Etienne-sur-Blesle, Tailhac.

Département du Lot :

Bessonies, Calviac, Comiac, Espeyroux, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacam-d'Ourcet, Lacapelle-Marival, Lamativie, Latronquière, Laresses, Molières, Montet-et-Boujal, Sabadel-Latronquière, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Sainte-Colombe, Sénaillac-Latronquière, Sousceyrac, Terrou.

Département de la Lozère :

Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Auroux, Les Bessons, Blavignac, Brion, Chambon-le-Château, Chastanier, Chauchailles, Chaulhac, La Chaze-de-Peyre, Cheylard-l'Evêque, Estables, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Fau-de-Peyre, Fontanes, Fontans, Fournels, Grandrieu, Javols, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Les Laubies, Laval-Atger, Luc, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Les Monts-Verts, Naussac, Noalhac, La Panouse, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Gal, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Paul-le-froid, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Symphorien, Sainte-Colombe-de-Peyre, Sainte-Eulalie, Severettes, Serviè-res, Termes, La Villedieu.

Département du Puy de Dôme :

Aix-le-Fayette, Ambert, Anzat-le-Luguet, Arlanc, Augerolles, Aurières, Auzelles, Avèze, Baffie, Bagnols, Bertignat, Besse-et-Saint-Anastaise, Beurières, La Bourboule, Bourg-Lastic, Briffons, Bromont-Lamothe, Brousse, Ceilloux, La Celle, Ceyssat, Chambon-sur-Dolore, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, Champétières, Chapdes-Beaufort, La Chapelle-Agnon, La-Chapelle-sur-Usson, Chastreix, Chaumont-le-Bourg, Cisternes-la-Forêt, Combrailles, Compains, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Cros, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Eglise, Echandelys, Egliseneuve-d'Entraigues, Egliseneuve-des-Liards, Eglisolles, Espinhal, Estandeuil, Esteil, Fayet-le-Château, Fayet-Ronaye, Fernoël, La Forie, Fournols, Gelles, Giat, La Godivelle, La Goutelle, Grandval, Herment, Heume-l'Eglise, Isserteaux, Jumeaux, Labesette, Landogne, Laqueuille, Larodde, Lastic, Manglieu, Marat, Marsac-en-Livradois, Mauzun, Mayres, Mazaye, Mazoires, Medeyrolles, Messeix, Miremont, Le Monestier, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montfermy, Montmorin, Murat-le-Quaire, Murol, Nébouzat, Novacelles, Olby, Olliergues, Olmet, Orcival, Perpezat, Peslières, Picherande, Pontaumur, Pontgibaud, Prondines, Pulvérières, Puy-Saint-Gulmier, Roche-Charles-la-Mayrand, Rochefort-Montagne, Saillant, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Avit, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel,

Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Donat, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Etienne-des-Champs, Saint-Etienne-sur-Usson, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-le-Chastel, Saint-Pierre-Roche, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Sulpice, Saint-Victor-la-Rivière, Sainte-Catherine, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Sauvagnat, Sauvessanges, Sauviat, Sauxillanges, Savennes, Singles, Sugères, Tauves, Thiolières, Tortebesse, La-Tour-d'Auvergne, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Valbeleix, Valz-sous-Châteauneuf, Vernet-la-Varenne, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Verneugheol, Vernines, Vertolaye, Villosanges, Viverols, Voingt.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Abonnement annuel : 150 €

Impression par atelier du Conseil Général du Lot

Numéro 10 – Octobre 2009

Dépôt légal : 2 novembre 2009-Commission paritaire de presse n° 221 AD